



Etat au 14 mars 2006

Projet

MANUEL D'EXECUTION

- **ORDONNANCE SUR LES MOUVEMENTS DE DECHETS (OMoD)**
- **ORDONNANCE DU DETEC CONCERNANT LES LISTES POUR LES MOUVEMENTS DE DECHETS (LMoD)**

**A l'intention des entreprises remettantes,
des entreprises d'élimination, des transporteurs
et des autorités**

Comprend:

Une liste des déchets avec les anciens codes de l'ODS pour faciliter la transition

Des listes de déchets de la Convention de Bâle

Des listes de déchets de l'OCDE

TABLE DES MATIERES

1. Quelle est l'intention de l'ordonnance?	1
1.1 Objectif	1
1.2 Champ d'application	1
2. Qui est concerné?	2
2.1 Détenteurs de déchets	2
2.2 Entreprise remettante	2
2.3 Particuliers	2
2.4 Entreprises d'élimination	3
2.5 Transporteurs	3
2.6 Autorités	3
3. Quels sont les déchets concernés?	3
3.1 Liste des déchets	3
<u>3.1.1 Déchets spéciaux</u>	3
<u>3.1.2 Autres déchets soumis à contrôle</u>	4
<u>3.1.3 Divers autres déchets</u>	4
<u>3.1.4 Liste des déchets</u>	4
4. Obligations de l'entreprise remettante	4
4.1 Détermination des déchets	4
4.2 Mélange et dilution de déchets spéciaux	5
4.3 Obtention du numéro d'identification	5
4.4 Obligation d'utiliser un document de suivi	6
4.5 Etiquetage des récipients	6
5. Obligations du transporteur	6
5.1 Emporter les documents de suivi	6
5.2 Transbordement dans un centre logistique	7
5.3 Remise des déchets	7
5.4 Pas d'autorisation particulière pour transporter des déchets spéciaux	7
6. Obligations de l'entreprise d'élimination	7
6.1 Autorisation d'éliminer	7
6.2 Demande d'autorisation	8
6.3 Octroi de l'autorisation	8
6.4 Contrôle à la réception de déchets spéciaux	9
6.5 Déclaration obligatoire pour les entreprises d'élimination	11
<u>6.5.1 Obligation de déclarer les réceptions de déchets spéciaux</u>	11
<u>6.5.2 Obligation de déclarer les réceptions d'autres déchets soumis à contrôle</u>	12
7. Obligations des autorités	12
7.1 Exécution par les cantons	12
7.2 Tâches des services douaniers	13
7.3 Tâches de l'OFEFP	13
8. Particularités dans l'utilisation des documents de suivi	13
8.1 Indications pour remplir le document de suivi (modèle à l'annexe 7)	14
8.2 Utilisation du document de suivi pour transporter de grandes quantités	16
8.3 Utilisation du document de suivi pour le transport un centre logistique (place de transbordement)	17

8.4.	Utilisation du document de suivi pour les déchets spéciaux devant obligatoirement être repris	17
8.5.	Document de suivi collectif (modèle à l'annexe 8)	18
8.6.	Document de suivi pour les mouvements de déchets en Suisse	18
8.7.	Indications sur l'utilisation des documents de suivi internationaux (mouvements transfrontières)	20
9.	Pas besoin de document de suivi	21
9.1	Déchets spéciaux émanant de particuliers	21
9.2	Petites quantités	20
9.3	Autres cas ne nécessitant pas de document de suivi	21
10.	Programme informatique « VeVA-Online »	24
11.	Mouvements transfrontières de déchets	25
11.1.	Bases légales	25
11.2.	Listes de déchets et déchets au sens de la Convention de Bâle	25
11.2.1	Listes de déchets	25
11.2.2	Déchets au sens de la Convention de Bâle	27
11.3.	Quels sont les mouvements transfrontières interdits?	27
11.4.	Quels sont les mouvements transfrontières soumis à une autorisation ou un accord?	28
11.4.1	Exportations qui nécessitent une autorisation	28
11.4.2	Importations et transits qui nécessitent un accord	28
11.5.	Quels sont les mouvements transfrontières qui ne nécessitent ni autorisation ni accord?	28
11.5.1	Exportation qui ne nécessitent pas d'autorisation	28
11.5.2	Importations et transits qui ne nécessitent pas d'accord	29
11.6.	Objectif de la procédure de notification	29
11.7.	Qui peut procéder à la notification?	30
11.8.	Exportation de déchets	30
11.8.1	Procédure de notification de l'exportation	30
11.8.2	Documents composant une notification	31
11.8.3	Renouvellement d'une notification (mêmes déchets, même entreprise d'élimination)	34
11.8.4	Coût de l'autorisation	34
11.9.	Remarques concernant l'exportation de certains déchets	34
11.9.1	Exportation de déchets provenant de l'assainissement d'un site contaminé	34
11.9.2	Exportation de boues d'hydroxydes métalliques pour les faire valoriser	35
11.9.3	Exportation de déchets vers des décharges souterraines	35
11.9.4	Exportation d'appareils électriques et électroniques pour les éliminer	35
11.9.5	Exportation de déchets de chantier	35
11.9.6	Exportation de bois usagé	36
11.9.7	Exportation de farines animales	36
11.10.	Notification de l'importation de déchets	36
11.12.	Application de la législation relative aux mouvements transfrontières de déchets	37

Annexes:

1. Liste des déchets selon la LMoD
2. Listes de déchets de la Convention de Bâle
3. Listes de déchets de l'OCDE
4. Liste des codes internationaux Y pour les déchets
5. Liste des codes internationaux H pour les caractéristiques de danger
6. Liste des procédés d'élimination
7. Document de suivi pour les mouvements de déchets en Suisse
8. Document de suivi collectif pour de petites quantités de déchets spéciaux
9. Formulaire de notification et document de suivi internationaux de l'OCDE
10. Formulaire de notification et document de suivi internationaux selon la Convention de Bâle
11. Check-lists pour les notifications

Remarque préliminaire

Élaboré à l'intention des détenteurs de déchets, des entreprises d'élimination et des services cantonaux responsables de la gestion des déchets, le présent manuel vise à faciliter l'exécution de l'**ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)** et de l'**ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD, RS ...)**, qui la complète. Du fait de son agencement thématique, certaines explications sont données à plusieurs reprises, afin que le lecteur (p. ex. une entreprise remettante) doive feuilleter le document le moins possible pour trouver ce qui l'intéresse. La référence à l'article ou à l'alinéa concerné de l'ordonnance figure en marge du texte.

1. Quelle est l'intention de l'ordonnance?

1.1 Objectif

Art. 1

L'ordonnance vise à garantir que les déchets soient éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Elle régit leur identification et l'obligation de les remettre une fois produits, détermine une procédure aisément compréhensible pour contrôler leur transport (et leur éventuel transfert) lorsqu'ils sont particulièrement riches en polluants et garantit que le stockage provisoire, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets respectent l'environnement.

Les prescriptions internationales sur les mouvements transfrontières de déchets de la Convention de Bâle et de l'OCDE sont intégrées dans l'OMoD et la LMoD.

L'OMoD et la LMoD remplacent l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) de 1986.

1.2 Champ d'application

L'ordonnance régit l'ensemble des mouvements de déchets, qu'ils soient transfrontières ou confinés au territoire national. Cependant, elle met l'accent sur le contrôle des déchets spéciaux et des autres déchets soumis à contrôle à l'intérieur de la Suisse.

Art. 1, al. 4

Les réserves mentionnées dans l'art. 1, al. 4 se réfèrent entre autres aux prescriptions suivantes:

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR/SDR);
- Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID);
- prescriptions de l'IATA relatives aux marchandises dangereuses;
- prescriptions de la législation sur les explosifs;
- ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

L'ordonnance ne s'applique pas aux eaux usées, dont le déversement dans les égouts est régi par l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, ni aux déchets radioactifs, qui sont soumis à la législation sur la protection contre le rayonnement et à la législation sur l'énergie nucléaire. Les dispositions de l'OMoD régissant les mouvements de déchets spéciaux ne s'appliquent pas aux mouvements entre des formations ou des exploitations de l'armée. La remise de déchets spéciaux produits

par l'armée à des entreprises d'élimination civiles est par contre soumise aux prescriptions de contrôle.

La LMoD prévoit une autre exception: les déchets spéciaux au sens de la liste des déchets ne sont pas considérés comme tels dans les cas concrets où leur composition chimique et les caractéristiques de leurs lixiviats satisfont aux conditions de l'OTD définissant les matériaux inertes.

2. Qui est concerné?

2.1 Détenteur de déchets

Un détenteur de déchets peut aussi bien être un particulier qu'une entreprise remettante ou une entreprise d'élimination.

2.2 Entreprise remettante

Art. 3

Le terme « entreprise remettante » remplace dans l'art. 3 OMoD le terme « remettant » qui figure dans l'ODS. Un détenteur de déchets est considéré comme une entreprise remettante s'il élimine des déchets spéciaux produits par une activité industrielle ou artisanale. Qu'il les remette à un tiers ou dans un établissement propre à son entreprise pour les faire éliminer ne joue aucun rôle. Les obligations de l'entreprise remettante sont décrites au chapitre 4 du présent manuel.

2.3 Particuliers

Art. 4

Les particuliers qui détiennent des déchets ne sont concernés que par les art. 1, 2 et 4 de l'OMoD. Ils stipulent que les déchets doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Pour s'en assurer, l'art. 4 prévoit que les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle soient éliminés séparément par des tiers habilités¹. Quant aux déchets urbains, ils sont soumis par la LPE au devoir de diligence (art. 30) et à l'obligation de remise (art. 31b, al. 3).

Un particulier qui désire par exemple éliminer des déchets de peinture produits dans son atelier personnel peut les remettre dans un poste de collecte prévu à cet effet. Il lui est également loisible de les restituer auprès du magasin qui a vendu la peinture. Il faut cependant relever que l'OMoD ne soumet les commerces à aucune obligation générale de reprise. S'il en existe déjà une pour les appareils électriques et électroniques, les déchets spéciaux tels les déchets de peinture en sont dépourvus². La plupart des commerçants (y compris les grossistes, comme Coop ou Migros) reprennent cependant les produits qu'ils proposent dans leur assortiment. Les particuliers qui remettent des déchets spéciaux n'ont pas besoin de document de suivi, ni par conséquent de numéro d'identification.

¹ Selon le canton ou la région, il peut s'agir d'un poste de collecte communal, d'un récupérateur itinérant, d'une pharmacie, d'une entreprise d'élimination ou d'un magasin qui propose le produit transformé en déchet dans son assortiment.

² Exceptions: en vertu de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81), certains produits doivent obligatoirement être repris. Il s'agit des piles (annexe 2.15, ch. 5.2), des produits phytosanitaires (annexe 2.5, ch. 2), des produits pour la conservation du bois (annexe 2.4, ch. 5) et des solvants halogénés (annexe 2.3, ch. 5.2).

2.4 Entreprise d'élimination

Art. 8

Toute entreprise qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle pour les éliminer doit bénéficier selon l'art. 8 d'une autorisation du canton où elle réside.

Le terme « entreprise d'élimination » remplace dans l'OMoD le terme « preneur » qui figure dans l'ODS. Les sociétés dont l'activité principale consiste à fabriquer un produit et qui exploitent accessoirement une installation de traitement ou de stockage de déchets spéciaux ne devraient pas contester ce terme consacré pour des raisons juridiques. Elles ne sont considérées comme entreprises d'élimination que par la législation relative aux déchets. Les obligations des entreprises d'élimination sont décrites au chapitre 6.

2.5 Transporteurs

Art. 13

Les entreprises qui transportent des déchets spéciaux sont également concernées par l'OMoD. Mais la législation sur les déchets ne les oblige pas à détenir une autorisation à cet effet. Les obligations des transporteurs sont détaillées au chapitre 5.

2.6 Autorités

Art. 37

Les cantons exécutent l'OMoD, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération. En simplifiant, cela signifie que les réglementations sur les mouvements de déchets sont exécutées par les cantons lorsque les déplacements sont confinés au territoire national et par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) lorsqu'il s'agit de mouvements transfrontières. Les services douaniers assistent les cantons et l'OFEFP pour contrôler les déchets qui franchissent la frontière. Les obligations des autorités sont détaillées au chapitre 7.

3. Quels sont les déchets concernés?

3.1 Liste des déchets

Art. 2

L'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMOd) comprend la liste des déchets concernés, la liste des procédés d'élimination utilisables et la liste des seuils quantitatifs applicables aux déchets spéciaux selon l'OPAM. Pour les mouvements de déchets confinés au territoire national, on utilisera uniquement cette liste de déchets. Pour les mouvements transfrontières, on se référera également aux listes de la Convention de Bâle et de l'OCDE.

Les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle portent respectivement la mention « ds » ou « sc » dans la liste des déchets de la LMOd.

3.1.1 Déchets spéciaux

Art. 2, al. 2,
let. a

Les déchets spéciaux (mention « ds » dans la liste des déchets) seront soumis à un **ensemble de mesures de contrôle** visant à garantir qu'ils soient éliminés de manière respectueuse de l'environnement, car ils présentent des caractéristiques chimiques ou physiques critiques pour l'environnement. Le but du contrôle est d'empêcher que des déchets spéciaux « disparaissent » lors du transport ou du transfert, ou soient traités de manière inappropriée par des sociétés non habilitées. Toute entreprise qui désire éliminer des déchets spéciaux est tenue de se faire enregistrer. Elle reçoit un numéro d'identification qu'elle devra utiliser pour déclarer les déchets spéciaux qu'elle aura réceptionnés. Un document de suivi sera rempli pour chaque transport de déchets spé-

ciaux. Combinés avec les déclarations relatives au type et à la quantité de déchets éliminés (cf. ci-dessus), les documents de suivi tels que prescrits par l'art. 6 permettent de constituer une documentation sans solution de continuité sur les filières d'élimination. Assorties de charges et conditions, les autorisations selon l'art. 10 garantissent enfin que l'élimination respectera l'environnement.

Relevons, en vertu de l'annexe 1, ch. 1.1, al. 2, LMoD, que les déchets satisfaisant aux exigences définies pour les matériaux inertes à l'annexe 1, ch. 11 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) ne sont pas considérés comme déchets spéciaux.

3.1.2 Autres déchets soumis à contrôle

Art. 2, al. 2,
let. b

Lorsque leurs mouvements sont confinés au territoire national, les autres déchets soumis à contrôle ne nécessitent qu'**un nombre restreint de mesures de contrôle**, car ils ne présentent aucun danger immédiat et ne polluent gravement l'environnement que s'ils sont éliminés de manière inappropriée. Les déchets d'appareils électriques et électroniques, le bois usagé, les huiles alimentaires, voitures et pneus usagés, la ferraille mélangée non traitée (destinée au cisailage et au broyage) et les déchets de chantier pollués ou non triés appartiennent à cette catégorie. Les entreprises remettantes ne peuvent les remettre qu'à une entreprise d'élimination bénéficiant de l'autorisation requise. La filière d'élimination de ces déchets (utilisation de documents de suivi) de l'entreprise remettante à l'entreprise d'élimination n'est pas contrôlée. Il faut généralement appliquer des mesures techniques et organisationnelles particulières pour être à même de les valoriser ou de les éliminer de manière respectueuse de l'environnement. L'OFEFP fournit des informations détaillées au sujet de ces déchets sous la forme d'aides à l'exécution spécifiques.

3.1.3 Divers autres déchets

Il n'est pas prévu de contrôle particulier pour le transport des divers autres déchets (c.-à-d. ni « déchets spéciaux », ni « autres déchets soumis à contrôle ») qui ne sortent pas de Suisse. En vertu de l'art. 30 LPE et des art. 9 à 12 OTD, il y a lieu de les traiter en faisant preuve de diligence.

3.1.4 Liste des déchets

Art. 2, al. 1

Un exemplaire de la liste des déchets et une notice d'aide à la classification figurent dans l'annexe 1 au présent manuel. Contrairement à la version qui fait foi dans l'ordonnance, la liste présentée ici comprend encore les anciens codes de l'OTD pour faciliter la transition.

4. Obligations de l'entreprise remettante

4.1 Détermination des déchets

Art. 4, al. 1

Selon l'art. 4 OMoD, il incombe au détenteur de déchets de les faire éliminer conformément aux prescriptions légales et de déterminer s'il s'agit de déchets spéciaux, d'autres déchets soumis à contrôle ou de divers autres déchets. Dans le présent manuel, la liste des déchets de la LMoD est complétée par des informations et par un mode opératoire censé faciliter la tâche du détenteur pour classer ses déchets (annexe 1).

4.2 Mélange et dilution de déchets spéciaux

Art. 5

En principe, l'entreprise remettante n'est autorisée ni à mélanger ni à diluer les déchets spéciaux. Il y a cependant trois exceptions:

1. Selon l'art. 5, al. 2, des adjuvants peuvent être utilisés si
 - a) ils réduisent les dangers du transport, sans toutefois compliquer le traitement des déchets; ou
 - b) ils facilitent l'élimination des déchets, et que l'entreprise d'élimination concernée a donné son accord.
2. Selon l'art. 5, al. 3, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise remettante à mélanger ou à diluer des déchets spéciaux de même type si cette opération est judicieuse pour des raisons d'exploitation. C'est le cas lorsque

Art 5, al. 3

- un intérêt légitime peut être prouvé;
- de grandes quantités de déchets spéciaux sont remises régulièrement;
- aucune prescription relative à remise, à la valorisation ou au stockage des déchets n'est contournée en abaissant leur teneur en polluants par dilution, et
- la pollution de l'environnement n'est pas aggravée dès lors que l'élimination des déchets respecte l'environnement.

L'autorité cantonale peut accorder une autorisation à cet effet sur la base d'une demande fondée, formulée par écrit. Exemple: élimination de solvants de type donné provenant d'une fabrique chimique. Comme leur mélange produit de grandes quantités, ils peuvent être éliminés en recourant à des wagons-citernes.

Art. 5, al.4

3. Selon l'art. 5, al. 4, si l'entreprise remettante est une entreprise d'élimination, elle ne peut mélanger et préparer des déchets spéciaux que si elle dispose d'une autorisation cantonale selon l'art. 10 et ne contourne aucune prescription relative à la remise, à la valorisation ou au stockage des déchets en abaissant leur teneur en polluants par dilution.

Il est par exemple pertinent de mélanger et de préparer des huiles moteur usagées. Déshydratées et filtrées, elles peuvent être utilisées comme combustible de substitution dans une cimenterie.

4.3 Obtention du numéro d'identification

Art. 40

Annexe 1,
ch. 1.2

Les entreprises qui remettent des déchets spéciaux doivent se procurer un numéro d'identification auprès de l'autorité cantonale compétente avant d'en éliminer pour la première fois. Ce numéro sert à identifier les entreprises remettantes et les entreprises d'élimination. Apposé sur tout document de suivi rempli, il doit être utilisé par l'entreprise d'élimination à chaque fois qu'elle déclare la réception de déchets spéciaux. Ainsi, l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination figurent dans toutes les déclarations sous la forme de « numéros clés ». L'interprétation des données et les contrôles opérés par la Confédération et par les cantons recourent fréquemment aux numéros d'identification.

L'ordonnance ne règle pas les détails relatifs à ces numéros. Attribués et gérés par les cantons, ils auront désormais neuf chiffres. A la demande expresse des cantons, la partie signifiante du numéro (les quatre premiers chiffres qui correspondent au numéro de commune) est conservée. Les cinq autres chiffres sont réservés aux numéros courants. Celui qui possède déjà un numéro d'identification selon l'ODS n'a rien à entreprendre. Son nouveau numéro lui sera communiqué. Le numéro courant est automatiquement complété par un zéro placé en tête. Les cantons attribuent et gèrent les numéros d'identification à l'aide du programme informatique « VeVA-online » mis à disposition par l'OFEFP. La liste des entreprises remettantes et des entreprises d'élimi-

nation est accessible au public sur Internet, si bien que les numéros d'identification ainsi que les codes de déchets et les procédés d'élimination pour lesquels une entreprise d'élimination bénéficie d'une autorisation peuvent être consultés par ce canal.

4.4 Obligation d'utiliser un document de suivi

Art. 6

On utilisera un document de suivi pour transporter et remettre des déchets spéciaux. Il les accompagnera dans leurs déplacements à la manière d'un document de transport. Il aura été dûment rempli avant le début du voyage, conformément à l'annexe 1 de l'OMoD. On peut également utiliser des documents de suivi remplis au préalable par l'entreprise d'élimination. L'entreprise remettante est toutefois responsable de l'exactitude des données la concernant, qu'elle confirme par sa signature. (Les particuliers qui remettent des déchets spéciaux ne provenant pas d'une activité artisanale n'ont pas besoin de document de suivi.)

Les chapitres 8, 9 et 10 de la présente aide à l'exécution fournissent des précisions concernant les dérogations et allègements prévus ainsi que les diverses manières de remplir et d'utiliser les documents de suivi (p. ex. documents de suivi collectifs, transport via des centres logistiques, transport de grandes quantités, utilisation en ligne de documents de suivi).

4.5 Étiquetage des récipients

Art. 7 et
art. 32

Il y a lieu d'étiqueter les récipients servant au transport de déchets spéciaux et d'apporter les indications suivantes:

- la mention « déchets spéciaux », « Sonderabfälle », « rifiuti speciali »;
- le code des déchets ou leur description;
- le numéro des documents de suivi.

Par récipients, on entend des conteneurs, des barrils, des wagons de chemins de fer et des camions chargés de matériaux en vrac, des camions-citerne ainsi que des caisses mobiles destinées au transport combiné. Ces dernières ne doivent pas être étiquetées à l'extérieur comme indiqué ci-dessus. En cas de transports sur rail, les documents de suivi doivent être protégés des intempéries dans l'un des portes étiquettes.

La mention « déchets spéciaux », combinée avec la description ou le code des déchets, fournit des renseignements sur le contenu des récipients, même en l'absence de documents de suivi (sécurité).

Les numéros figurant sur les documents de suivi permettent de les apparier sans ambiguïté avec les déchets correspondants. C'est surtout important lorsque l'on transporte divers déchets spéciaux, accompagnés de plusieurs documents de suivi.

Notons que d'autres modes d'étiquetage (p. ex. étiquette de danger) peuvent être exigés en vertu d'autres prescriptions (p. ex. ADR/SDR).

5. Obligations du transporteur

5.1 Emporter les documents de suivi

Un transporteur ne peut acheminer des déchets spéciaux que s'il emporte les documents de suivi correspondants dûment remplis et que les emballages (récipients) sont intacts et étiquetés comme prescrit (cf. chapitre 4.5). Les cas exemptés de ces documents sont mentionnés au chapitre 4.4. Avant de prendre la route, le transporteur aura

Art. 13

porté les données exigées de sa part sur les documents de suivi (cf. chapitre 8 « Particularités dans l'utilisation des documents de suivi »). Il en confirme la véracité par sa signature. Responsable de la sécurité du transport, il veillera en particulier au respect des prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses (p. ex. ADR/SDR).

5.2 Transbordement dans un centre logistique

Annexe 1,
ch. 1.2, let. b

Si le transport entre l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination passe par un centre logistique (place de transbordement), on remplira complètement les champs relatifs au changement de véhicule et au stockage provisoire dans le document de suivi du transporteur. L'ensemble du déplacement ne doit pas durer plus de dix jours ouvrables. Si le transport comprend un stockage provisoire et qu'il dure plus de dix jours ouvrables, il y a lieu d'utiliser un nouveau document de suivi depuis le lieu de dépôt. Si un centre logistique est organisé de telle façon que les déchets sont déchargés le jour puis entreposés pendant la nuit, cette activité est considérée comme un stockage provisoire. Elle doit donc bénéficier d'une autorisation selon l'art. 8. Exigée pour des raisons de sécurité, cette autorisation fournit aux cantons l'occasion de fixer des charges et conditions (p. ex. au sujet du mode de stockage, des quantités de déchets, etc.).

5.3 Remise des déchets

Art. 13,
al. 3 et 4

Le transporteur n'a le droit de remettre les déchets spéciaux qu'à l'entreprise d'élimination mentionnée sur le document de suivi. S'il ne peut pas le faire pour une raison quelconque et qu'il lui est impossible de restituer les déchets à l'entreprise remettante ou qu'on ne peut raisonnablement pas exiger qu'il s'en charge, il est tenu d'en informer l'autorité cantonale compétente avant de décharger les déchets ailleurs. S'ils ont été importés, il informera également l'OFEFP.

5.4 Pas d'autorisation particulière pour transporter des déchets spéciaux

Art. 8, al. 2,
let. a

La législation suisse relative aux déchets n'exige pas d'autorisation particulière pour transporter des déchets spéciaux. Relevons qu'une autorisation conforme aux prescriptions de l'UE est requise sur le territoire de la Communauté européenne.

6. Obligations de l'entreprise d'élimination

6.1 Autorisation d'éliminer

Art. 8

Toute entreprise qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle en vue de les éliminer doit bénéficier selon l'art. 8 d'une autorisation du canton où elle réside. On relèvera les points suivants:

- a) si l'entreprise ne possède pas encore de numéro d'identification lorsqu'elle formule sa demande, elle en recevra un avec l'autorisation cantonale;
- b) si une société possède plusieurs établissements (sites), elle doit bénéficier d'une autorisation d'éliminer pour chaque site qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle;
- c) si une société exploite une installation mobile d'élimination, elle doit avoir l'accord de tous les cantons où elle l'engage. C'est l'autorisation d'éliminer émanant du canton où la société a son siège qui fait référence. Les autres cantons peuvent ajouter les charges et conditions qui leur semblent nécessaires le cas échéant.

N'ont pas besoin d'autorisation d'éliminer:

a) *celui qui se borne à collecter ou à transporter des déchets.* On soulignera le fait qu'un transporteur doit disposer d'une autorisation pour stocker provisoirement chez lui les déchets qu'il a collectés;

b) *l'entreprise qui réceptionne uniquement des piles ou des accumulateurs qu'elle est tenue de reprendre en vertu de l'annexe 2.15 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques et qui se borne à les stocker provisoirement.* On soulignera le fait qu'elle doit utiliser un document de suivi pour transmettre ces déchets à une entreprise d'élimination;

c) *celui se borne à stocker provisoirement d'autres déchets soumis à contrôle qu'il est tenu de reprendre en vertu d'autres prescriptions ou qu'il reprend dans le cadre d'un accord sectoriel (p. ex. obligation de reprendre les déchets qui tombent sous le coup de l'OREA).* On soulignera le fait que l'art. 8, let. b ne s'applique pas aux déchets spéciaux. Il faut donc une autorisation pour réceptionner des déchets spéciaux (sauf les piles) devant obligatoirement être repris.

d) *le petit commerce qui reprend aux ménages des produits vendus au détail et se borne à stocker provisoirement ces produits.* Cette dispense d'autorisation implique qu'il est disposé à reprendre volontairement tous les déchets spéciaux qui proviennent de produits proposés dans son assortiment, en sus des déchets spéciaux qu'il est obligé de reprendre. Cela permet aux particuliers de remettre leurs déchets spéciaux sans complications. On se référera également au chapitre 2.3;

e) *le poste de collecte désigné par les autorités qui se borne à réceptionner des huiles moteur, des huiles alimentaires, des tubes fluorescents ou des piles domestiques pour les stocker provisoirement.* Les accumulateurs au plomb remplis d'acide (p. ex. les batteries de voitures) ne sont pas considérés comme piles domestiques. De nombreuses communes offrent des postes de collecte non gardés et librement accessibles. L'art. 8, let. e limite l'éventail des déchets qui peuvent être réceptionnés dans ces postes;

Les postes de collecte qui ne disposent pas d'autorisation doivent également être équipés et exploités de manière appropriée, selon le niveau technique actuel. Par exemple, les récipients servant à recueillir l'huile usagée seront impérativement disposés dans un bac de rétention. Quant aux tubes fluorescents, ils seront mis à l'abri des jets de pierres dans des châssis stables ou dans des containers.

6.2. Demande d'autorisation

Art. 9

L'autorisation est accordée sur la base d'une demande adressée par l'entreprise d'élimination à l'autorité cantonale compétente.

6.3. Octroi de l'autorisation

Art. 10

L'appréciation sérieuse des demandes formulées en vue d'éliminer des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle est une pierre angulaire de la gestion des déchets par les autorités. Si toutes les éliminations autorisées respectent l'environnement, un but important de l'ordonnance est atteint.

L'autorité cantonale fixe notamment dans l'autorisation:

a) *les types de déchets* qui peuvent être réceptionnés.

Les codes de tous les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle dont la réception est autorisée sont portés sur une liste. Si nécessaire, la réception de certains déchets peut être soumise à des charges et conditions supplémentaires.

b) *le procédé d'élimination* ainsi que les éventuelles charges et conditions en matière d'équipement et de spécialistes.

Les procédés d'élimination admis, munis de leurs codes selon la LMoD, sont fixés pour chaque code de déchet. Autres restrictions possibles: conditions relatives au mélange et à la dilution de déchets spéciaux (cf. également chapitre 4.2), mesure d'un paramètre, type et fréquence des analyses, qualification professionnelle du personnel de l'entreprise (p. ex. présence d'un chimiste), etc.;

c) *d'autres charges et conditions*, si elles sont nécessaires pour garantir une élimination respectueuse de l'environnement. Exemples: limitation de quantité, stockage séparé, comptabilité des stocks, renseignements sur le transfert de certaines fractions ou exigences relatives au contrôle à la réception des déchets, directives sur les déchets à refuser, prescriptions pour l'échantillonnage et les échantillons de référence, etc. Selon le type et la quantité de déchets stockés, il sera peut-être judicieux de demander une garantie financière à l'entreprise d'élimination, pour autant que la législation cantonale prévoit le cas.

Art. 10, al. 3

Les autorités cantonales octroient l'autorisation d'éliminer pour cinq ans au plus. Durant cette période, elles contrôlent régulièrement les entreprises en jouissant. Les expériences peuvent bénéficier d'autorisations simplifiées de durée de validité réduite.

Art. 10, al. 4
Art. 42, al. 3

Les cantons enregistrent les codes de déchets et les procédés d'élimination autorisés dans le programme informatique « VeVA-online » et transmettent à l'OFEFP une copie de chaque autorisation délivrée par écrit. La liste des entreprises d'élimination est publiée sur Internet, en vertu de l'art. 42, al. 3, let. b.

L'élimination des déchets est respectueuse de l'environnement si

- elle est conforme aux dispositions pertinentes des lois et ordonnances; en particulier, les émissions en résultant respecteront les prescriptions légales en vigueur en Suisse;
- les installations destinées à limiter l'impact écologique correspondent au niveau technique actuel;
- les opérateurs ont les connaissances professionnelles requises, et
- elle n'occasionne pas de résidus dangereux pour l'environnement, à moins de prouver que leur élimination sera respectueuse de l'environnement.

On recourt à ces critères pour évaluer l'impact de l'élimination sur l'environnement en Suisse comme, dans une mesure comparable, à l'étranger.

6.4. Contrôle à la réception de déchets spéciaux

Art. 11

L'art. 11 régit la réception des déchets spéciaux. Si l'on entend que les déchets soient éliminés de manière respectueuse de l'environnement, en appliquant un procédé approprié, il faut que l'entreprise d'élimination sache exactement ce qu'elle réceptionne. Aussi doit-elle contrôler les données et les déchets apportés par l'entreprise remettante. Elle corrige les indications manifestement erronées du document de suivi d'entente avec l'entreprise remettante. Exemples: il s'avère que le contenu d'un décanter d'essence ou d'huile est en réalité une émulsion; des solvants déclarés non chlorés contiennent des composés chlorés. Les corrections ne seront pas apportées seulement lorsqu'elles renchérisent l'élimination. Elles seront faites de manière à ce que

l'on voit qu'il y a eu correction. Le document de suivi renvoyé à l'entreprise remettante et celui qui est conservé par l'entreprise d'élimination seront tous deux corrigés.

Lorsqu'un document de suivi est établi en utilisant le programme informatique « VeVA-online » (www.veva-online) et que l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination participent toutes deux au système, seule l'entreprise d'élimination est tenue de conserver, durant cinq ans, en vertu de l'annexe 1, ch. 3, la copie papier qu'elle a reçue du transporteur. Comme les éliminations ne sont pas toutes effectuées par des partenaires qui participent au système, l'entreprise d'élimination renverra à l'entreprise remettante un exemplaire signé du document de suivi, muni des compléments qu'elle aura éventuellement apportés. Ces compléments seront répercutés sur le document de suivi en ligne (cf. également le manuel à l'intention des utilisateurs du programme informatique « VeVA-online »).

Si l'entreprise d'élimination constate lors du contrôle à la réception qu'elle n'est pas habilitée à éliminer les déchets spéciaux qui lui sont remis, elle les renvoie à l'entreprise remettante ou organise d'entente avec elle leur transfert vers une autre entreprise d'élimination plus appropriée. S'il en résulte un danger particulier pour l'environnement, elle informe le service cantonal compétent. Il faut par exemple le faire lorsque l'entreprise remettante ou le transporteur s'apprête à transmettre des déchets spéciaux en utilisant des récipients ou un véhicule qui viole grossièrement les prescriptions de sécurité ou lorsque des déchets spéciaux faussement déclarés contiennent des composés toxiques. Le même document de suivi peut être utilisé pour opérer ce type de transfert vers un tiers. Il y a lieu d'indiquer la nouvelle entreprise d'élimination avant le début du transport, sur une feuille annexée au document de suivi. L'inscription se fait de la manière suivante: dans la rubrique 3, barrer « ENTREPRISE D'ÉLIMINATION » et insérer la remarque « Transfert - voir feuille annexée ». La nouvelle entreprise d'élimination sera indiquée sur une feuille annexée au document de suivi en fournissant toutes les indications prévues à la rubrique 3 et en ajoutant la remarque « Transfert - entreprise non habilitée à réceptionner ces déchets ».

S'il est fait usage d'un document de suivi établi en ligne, les inscriptions sont portées à la main sur son exemplaire sur papier. Une copie du document de suivi muni des compléments sera transmise à l'entreprise remettante.

Annexe 1,
ch. 1.2, let. c

Une fois qu'elle a procédé au contrôle d'entrée, l'entreprise d'élimination confirme qu'elle a réceptionné les déchets spéciaux en apposant sa signature sur le document de suivi. Elle en assume désormais la responsabilité et s'engage à les éliminer de manière respectueuse de l'environnement. La réception n'est pas forcément confirmée juste après la livraison, car certains contrôles demandent un peu de temps. Mais si des déchets spéciaux doivent être renvoyés ou transférés, il vaut mieux le faire le plus tôt possible. Un exemplaire signé du document de suivi sera renvoyé à l'entreprise remettante dans les 25 jours ouvrables suivant la réception des déchets spéciaux. Ce délai permet d'envoyer simultanément la facture, pratique très courante. Les documents de suivi seront conservés durant cinq ans au moins.

Annexe 1,
ch. 1.4

S'il est fait usage d'un document de suivi en ligne, l'entreprise d'élimination est tenue de le clôturer dans le programme informatique « VeVA-online » dans les 25 jours ouvrables. La clôture d'un document de suivi en ligne confirme la réception des déchets concernés (cf. également le manuel à l'intention des utilisateurs du programme informatique « VeVA-online »).

6.5. Déclaration obligatoire pour les entreprises d'élimination

L'art. 12 régit l'obligation de déclarer les réceptions de déchets spéciaux dans l'al. 1 et d'autres déchets soumis à contrôle dans l'al. 4.

6.5.1 Obligation de déclarer les réceptions de déchets spéciaux

Art. 12, al. 1

Les listes utilisées pour déclarer les déchets spéciaux réceptionnés (« listes des déchets spéciaux acceptés », LDA) poursuivent plusieurs objectifs. Elles permettent aux autorités de contrôler rapidement la remise et la réception de ces déchets, sans perdre de temps à examiner chaque document de suivi (on évite ainsi que des déchets spéciaux puissent disparaître soudainement dans un site de stockage provisoire). Par exemple, les sociétés qui produisent des déchets caractéristiques de leur domaine d'activité et qui ne déclarent aucune élimination durant une longue période sont vite repérées. Pour les entreprises d'élimination qui transmettent des déchets spéciaux, un bilan de masse permet de contrôler si la quantité stockée correspond aux charges et conditions figurant dans l'autorisation (important lorsqu'il y a des garanties financières ou que le stockage est limité). Enfin, les déclarations servent de base à l'OFEFP pour élaborer une statistique annuelle des déchets spéciaux.

Procédure à suivre pour la déclaration:

Les entreprises d'élimination sont tenues de déclarer sur des LDA tous les déchets spéciaux accompagnés de documents de suivi qu'elles ont réceptionnés. Elles le feront dans les 30 jours ouvrables suivant la fin du trimestre. A chaque document de suivi correspond une ligne dans la LDA. Si des déchets spéciaux ont été réceptionnés avec un document de suivi collectif, chaque remise y figurant fera l'objet d'une ligne. La LDA comprend les indications suivantes dans chaque ligne:

- a) le numéro du document de suivi, collectif le cas échéant;
- b) le numéro d'identification du remettant;
- c) le type (code) et la quantité de déchets en kg;
- d) la date de livraison des déchets;
- e) le code du procédé d'élimination adopté;
- f) le numéro d'identification de l'entreprise d'élimination dont émane la déclaration.

Le numéro des documents de suivi commence par deux lettres, suivies de huit chiffres. Les lettres du préfixe revêtent la signification suivante:

AA	document de suivi ou numéro généré en ligne en utilisant « VeVA-online »
BB	document de suivi sur papier (jeu de copies carbone)
CC	document de suivi collectif

En vertu de l'art. 6, aucun document de suivi n'est requis pour remettre de petites quantités de déchets spéciaux. Mais l'entreprise d'élimination reste tenue de déclarer leur réception. Au lieu d'utiliser un numéro de document de suivi proprement dit, elle composera un numéro formé du préfixe « DD » et de son numéro d'identification.

Lorsque des déchets spéciaux sont importés, les documents de suivi internationaux portent un numéro de notification (p. ex. NL-1200 4443) et non un numéro de suivi. Les importations faisant l'objet d'une notification sont autorisées pour une année. Plusieurs transports peuvent être opérés sous le même numéro de notification. Pour que la liste des déchets spéciaux acceptés associe sans ambiguïté chaque document de suivi à la notification de l'importation concernée, le numéro de notification sera complété par le numéro courant de l'expédition. S'il s'agit par exemple du troisième envoi, on attribuera le numéro NL-1200 4443/03 au document de suivi.

Art. 12, al. 3

A l'avenir, les déclarations seront en principe adressées en recourant à l'informatique. Le programme « VeVA-online » (www.veva-online.ch) comprend un module permettant de saisir les déclarations LDA ainsi qu'une interface servant à importer des données. S'il est fait usage d'un document de suivi en ligne, une déclaration LDA peut être générée automatiquement à sa clôture (cf. le manuel à l'intention des utilisateurs du programme informatique « VeVA-online »).

D'entente avec le service cantonal compétent, les données en petites quantités (p. ex. les déclarations LDA comprenant moins de 20 lignes) pourront encore être transmises sur papier. Se basant sur l'art. 48 LPE, l'OFEFP recommande aux cantons de prélever un émolument raisonnable pour la saisie des données fournies sur papier (p. ex. à partir de 20 lignes).

Art. 40, al. 2

Le contrôle des déclarations et les sommations pour obtenir celles qui manquent incombent aux cantons (cf. chapitre 7.1).

6.5.2 Obligation de déclarer les réceptions d'autres déchets soumis à contrôle

Art. 12, al. 4

Les entreprises d'élimination doivent déclarer une fois par an à l'autorité cantonale compétente les autres déchets soumis à contrôle qu'elles ont réceptionnés et éventuellement transmis.

La déclaration comprendra:

- a) le numéro d'identification de l'entreprise d'élimination;
- b) la quantité totale de déchets réceptionnés dans l'année, avec leurs codes, ainsi que les procédés d'élimination appliqués;
- c) la quantité totale de déchets transmis dans l'année (p. ex. fractions résultant d'un processus de séparation), avec leurs codes, ainsi que les procédés d'élimination qu'il est prévu d'appliquer à ces déchets.

Ces réceptions seront déclarées en appliquant les tableaux Excel avec spécification des déchets élaborés par l'OFEFP (cf. également les pages Internet de la division Déchets de l'OFEFP).

7. Obligations des autorités

7.1 Exécution par les cantons

Art. 37 et 40

Les cantons exécutent l'ordonnance (OMoD), à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération. Ils attribuent et gèrent les numéros d'identification des entreprises remettantes et des entreprises d'élimination. L'octroi des autorisations en vue d'éliminer des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle est également de leur ressort. Ils sont compétents pour contrôler les déclarations LDA, selon le chapitre 6.5. Ils rappellent à l'ordre les entreprises établies sur leur territoire qui tardent à s'acquitter de leurs devoirs et veillent à ce que les déclarations soient formulées comme exigé et transmises dans les délais prescrits. Le contrôle ne se borne pas à vérifier si les documents sont complets, il consiste également à examiner si les données fournies sont plausibles. Chaque canton met à disposition une fois par trimestre les données qu'il a rassemblées au cours des trois derniers mois, afin qu'elles puissent être consultées par tous les autres cantons et faire l'objet d'interprétations à l'échelle de la Suisse. Il utilise à cet effet le programme informatique « VeVA-online » (cf. le manuel à l'intention des utilisateurs du programme informatique « VeVA-online »).

7.2. Tâches des services douaniers

En accord avec l'OFEFP, l'Administration fédérale des douanes émet des instructions relatives aux tâches des services douaniers en cas de mouvements transfrontières de déchets. Ils contrôlent surtout si les déchets soumis à contrôle qui sont exportés, importés ou en transit sont bien accompagnés des documents de suivi requis. Ils refusent notamment le passage de la frontière si:

- a) les documents de suivi requis font défaut;
- b) des données importantes y manquent ou sont fausses, ou
- c) l'autorisation (pour l'exportation) ou l'accord (pour l'importation) de l'OFEFP fait défaut.

Lorsqu'ils ferment la frontière à des déchets, les bureaux de douane informent immédiatement l'OFEFP (habituellement par l'entremise de l'administration des douanes).

Grâce aux copies des documents de suivi qui lui sont transmises par les postes de douane, l'OFEFP peut contrôler efficacement les mouvements transfrontières de déchets. Elles lui permettent notamment de recenser avec précision les quantités effectivement exportées et importées.

7.3. Tâches de l'OFEFP

L'OFEFP a compétence pour:

- a) exécuter les réglementations relatives aux mouvements transfrontières de déchets (exportation, importation, transit);
- b) déterminer quel est le niveau technique actuel en matière d'élimination des déchets dans le respect de l'environnement;
- c) organiser les déclarations, en particulier exploiter la plate-forme informatique « VeVA-online » destinée à l'échange de données entre les cantons et la Confédération, ainsi qu'une plate-forme d'information à l'intention des entreprises d'élimination et des entreprises remettantes (Internet);
- d) configurer les déclarations;
- e) autoriser des règlements particuliers dans certains cas exceptionnels, selon l'annexe 1, ch. 2.5, OMoD;
- f) dépouiller les déclarations LDA et élaborer des statistiques des déchets à l'échelle de la Suisse;
- g) jouer le rôle d'autorité de surveillance des cantons.

8. Particularités dans l'utilisation des documents de suivi

Bien que l'ODS se soit généralement avérée efficace au cours des dernières années, on a été confronté à des cas qui n'ont pas pu être conciliés avec les prescriptions de cette ordonnance, ou qui l'ont été à un prix disproportionné. Il est par exemple arrivé que de petites entreprises soient mises à l'amende parce que le numéro d'identification faisait défaut sur le document de suivi accompagnant le transport de 20 tubes fluorescents. Dans un autre registre, on s'est servi à répétition de reprises d'un même document de suivi pour éliminer des boues de dépotoirs de routes. Bien que la réutilisation d'un document de suivi ne fût absolument pas prévue, certains cantons ont appliqué leur propre système en permettant d'utiliser un seul document pendant une semaine ou un mois, ou encore pour accompagner 1000 tonnes de déchets. Les nouvelles dispositions de l'OMoD tiennent compte dans la mesure du possible de certains problèmes bien connus:

8.1. Indications pour remplir le document de suivi (modèle à l'annexe 7)

L'annexe 7 comprend un spécimen du document de suivi suisse. Les champs qui doivent impérativement être remplis avant le début du transport y sont précisés. Les explications qui suivent s'appliquent au document de suivi à utiliser pour les transports sur le territoire suisse. Elles répondent à certains problèmes bien connus dans la pratique.

Désignation des déchets

Si la description figurant sur la liste des déchets ne caractérise pas avec suffisamment de précision des déchets spéciaux destinés à être éliminés, l'entreprise remettante est tenue d'affiner la description officielle sur le document de suivi. Elle renvoie éventuellement à une annexe. Voici trois exemples:

1. si un site contaminé (matériaux terreux) recèle un polluant particulièrement toxique, celui-ci doit être déclaré (p. ex.: contient des PCB, du mercure, etc.);
2. si un séparateur d'amalgame doit être éliminé sans avoir été vidé, il faut signaler la présence de mercure;
3. si un mélange de solvants est composé de plusieurs phases dont l'une comprend du peroxyde d'hydrogène, il faut impérativement signaler sa présence.

Il faut surtout apporter des précisions lorsque l'on risque, en se basant sur la seule description officielle des déchets, de les éliminer d'une manière inappropriée et susceptible d'affecter l'environnement, le personnel de l'entreprise d'élimination ou ses installations.

Numéro d'identification selon l'OMoD

Dorénavant, il n'est plus exigé impérativement que le numéro d'identification de l'entreprise remettante soit inscrit dans le champ prévu avant d'entamer le voyage. Ainsi, on évitera que des déchets ne puissent être éliminés faute d'un numéro, quand bien même des considérations techniques et sécuritaires en recommanderaient l'élimination immédiate. Ceci dit, l'entreprise remettante facilite la tâche de l'entreprise d'élimination en inscrivant au préalable son numéro d'identification. S'il manque, l'entreprise d'élimination est désormais tenue de l'inscrire au moment où elle signe le document de suivi. Si l'on peut admettre que ce numéro soit inscrit après coup, c'est que la plupart des ordres d'élimination sont exécutés à la demande d'une clientèle fixe (et non pour de nouveaux clients). En général, les entreprises d'élimination connaissent les numéros d'identification de leurs clients. Aujourd'hui, on est en droit d'attendre d'une entreprise qu'elle soit dotée d'un système informatique moderne et que les noms, adresses et numéros d'identification soient gérés au moyen d'une banque de données. Il est aisé de remplir au préalable les nouveaux documents de suivi, disponibles en ligne. Le programme « VeVA-online » assiste la recherche d'entreprises et insère automatiquement leur numéro d'identification. Selon l'OMoD, il incombe en principe à l'entreprise remettante de se faire enregistrer. Mais les entreprises d'élimination peuvent également s'en charger pour leurs nouveaux clients. Dorénavant, les numéros d'identification seront attribués par les services cantonaux compétents. La liste des entreprises, avec numéros d'identification et adresses, peut être consultée librement sur Internet.

Comme jusqu'à présent, les entreprises d'élimination doivent déclarer complètement les déchets spéciaux qu'elles ont réceptionnés (LDA), sans omettre le numéro d'identification de l'entreprise qui les a remis.

Entreprise d'élimination non habilitée à réceptionner des déchets

Si une entreprise d'élimination constate en contrôlant des déchets spéciaux qu'elle n'est pas habilitée à les réceptionner (art.11, al. 3) et qu'il est hors de question de les ramener à l'entreprise remettante pour des raisons techniques et sécuritaires, elle inscrit la nouvelle entreprise d'élimination sur le document de suivi, d'entente avec l'entreprise remettante, et lui transmet les déchets (se référer également au chapitre 6.4). Si elle retourne les déchets à l'entreprise remettante, elle inscrit « Renvoyé » sur le document de suivi.

Signature de l'entreprise d'élimination

Lorsqu'elle a réceptionné des déchets spéciaux, l'entreprise d'élimination est tenue de renvoyer un document de suivi dûment rempli à l'entreprise remettante (se référer également au chapitre 6.4). S'il est fait usage d'un document de suivi en ligne, il doit être clôturé dans le programme informatique « VeVA-online » (cf. le manuel à l'intention des utilisateurs du programme informatique « VeVA-online »). Par sa signature, l'entreprise d'élimination confirme avoir pris en charge les déchets spéciaux livrés après les avoir contrôlés. Elle en assume désormais la responsabilité. Mais il reste possible d'obliger le remettant à reprendre ses déchets si l'entreprise d'élimination peut démontrer qu'elle a été trompée frauduleusement.

En ce qui concerne les mouvements transfrontières de déchets, ce sont les art. 33 à 35 OMoD qui sont déterminants (reprise de déchets).

Code d'élimination

En fournissant le code pertinent, l'entreprise d'élimination précise le procédé qu'elle entend mettre en œuvre pour éliminer les déchets spéciaux. Cette indication, obligatoire, s'avérera par exemple importante pour une entreprise remettante certifiée qui s'est engagée à valoriser un certain type de déchets.

L'élaboration des statistiques annuelles sur les déchets se base notamment sur les codes correspondant aux procédés d'élimination appliqués.

8.2. Utilisation du document de suivi pour transporter de grandes quantités

Lorsqu'une commune adjuge un mandat pour vidanger les dépotoirs des routes d'un quartier ou que les quantités de matériaux terreux à évacuer d'un site pollué sont telles qu'il faut de nombreux voyages pour éliminer tous les déchets, le même document de suivi peut être utilisé pendant 30 jours au plus pour un véhicule donné. Cette disposition est également applicable lorsque de grandes quantités d'huile usagée sont livrées régulièrement à une cimenterie donnée pour être éliminées. Le cas échéant, on coche la case « Transport de grandes quantités » du document de suivi. Les différents voyages seront documentés de la manière suivante, sur une feuille annexée au document de suivi, avant de prendre le départ:

- numéro du document de suivi correspondant;
- date;
- heure du début du transport;
- quantité de déchets.

Si l'on entend procéder de la sorte, on ne peut changer ni d'entreprise remettante, ni de moyen de transport, ni d'entreprise d'élimination. Cette dernière visera chaque remise sur l'annexe au document de suivi. Sur la liste des déchets spéciaux acceptés, elle déclarera sur une ligne la quantité totale qu'elle aura réceptionnée au terme des voyages.

Annexe 1,
ch. 2.1, let. b

8.3. Utilisation du document de suivi pour le transport via un centre logistique (place de transbordement)

Lorsque le transport de déchets spéciaux de l'entreprise remettante à l'entreprise d'élimination mentionnée sur le document de suivi passe par un centre logistique - avec ou sans transbordement -, il est possible d'utiliser le même document de suivi si:

- les récipients ne sont pas ouverts;
- les déchets parviennent à l'entreprise d'élimination dans les dix jours; et
- le centre logistique est dûment inscrit comme escale dans le champ adéquat du document de suivi.

Si un autre transporteur reprend les déchets, il y a lieu de remplir les champs prévus à cet effet sur le document de suivi, afin que toutes les sociétés participant au transport y figurent.

Les entreprises d'élimination sont en droit d'agir en tant que centres logistiques et de bénéficier de cet allègement relatif aux documents de suivi. Le transporteur qui remet des déchets spéciaux à un centre logistique est responsable de l'inscription sous rubrique « Centre logistique ».

Une fois échu le délai de dix jours, il faut utiliser un nouveau document de suivi. Dans ce cas, le centre logistique est considéré comme site de stockage provisoire et il doit se présenter comme tel sur les listes LDA (code D151 ou R151; cf. liste des procédés d'élimination, annexe 6). Le délai de dix jours doit être respecté.

8.4. Utilisation du document de suivi pour les déchets spéciaux devant obligatoirement être repris

Les entreprises remettantes doivent aussi utiliser des documents de suivi pour faire éliminer des déchets spéciaux devant obligatoirement être rapportés. Est exceptée la restitution de piles, si elles sont remises à une entreprise tenue de les reprendre.

Lorsqu'une entreprise est tenue de reprendre certains *déchets spéciaux* (p. ex. en vertu de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques) et qu'ils ne sont pas remis exclusivement par des particuliers, elle doit s'annoncer auprès du service cantonal compétent. Il lui octroiera une autorisation d'éliminer comprenant un numéro d'identification. Désormais considérée comme entreprise d'élimination, elle est tenue de déclarer ces déchets au canton en les inscrivant sur une liste des déchets spéciaux acceptés. Les exceptions sont mentionnées au chapitre 4.4.

Les entreprises comme Migros ou Coop, qui réceptionnent des déchets spéciaux ménagers devant obligatoirement être repris qui proviennent exclusivement de particuliers, ne sont pas tenues d'utiliser des documents de suivi pour transmettre ces déchets lorsqu'ils acheminés pour être stockés provisoirement dans le cadre de l'entreprise.

Un document de suivi sera toujours utilisé pour remettre à une autre entreprise, en vue de les éliminer, des déchets spéciaux devant obligatoirement être repris qui ont été stockés provisoirement.

8.5. Document de suivi collectif (modèle à l'annexe 8)

Les déchets spéciaux peuvent être transportés avec un document de suivi collectif s'ils ne dépassent pas 200 kg par code. Il est par exemple judicieux de recourir à un document collectif pour ramasser des déchets spéciaux auprès de médecins ou des eaux résiduaires et des bains de fixation auprès de photographes. Le nouveau document de suivi collectif ne s'utilise pas de la même manière que l'ancien.

Comme la nouvelle liste des déchets en comprend notablement plus qu'auparavant et qu'un même type peut apparaître sous différents numéros de code en fonction de sa provenance, on appliquera les règles suivantes aux documents de suivi collectifs:

- on peut y inscrire différents codes de déchets et différentes entreprises remettantes;
- on peut collecter tous les types de déchets spéciaux en utilisant ce type de document, pour autant que leur quantité soit inférieure à 200 kg par entreprise remettante et par code de déchets;
- chaque remise de déchets, c'est-à-dire chaque ligne du document, doit être signée par l'entreprise qui les remet;
- chaque remise ou réception de déchets, c'est-à-dire chaque ligne du document de suivi collectif, doit être déclarée par l'entreprise d'élimination au moyen d'une liste des déchets spéciaux acceptés (art. 12, al. 1);
- tout document de suivi collectif doit être daté. Ainsi, sa validité est limitée à un jour.

L'entreprise remettante est tenue de conserver une pièce justificative de la remise pendant cinq au moins. Il s'agira par exemple de la facture de l'entreprise d'élimination. L'obligation de conserver une pièce justificative sert les intérêts des entreprises remettantes. Si une entreprise d'élimination manque à ses obligations de déclarer les déchets spéciaux qu'elle a acceptés, l'entreprise qui les a remis est en mesure de prouver, en cas de contrôle par l'autorité cantonale, qu'elle les a fait éliminer comme il convient.

Les documents de suivi collectifs sont fournis par blocs de 25 exemplaires, au prix de 7,30 francs par bloc.

Adresse de commande:

OFCL / Office fédéral des constructions et de la logistique

Division Diffusion

3003 Berne

Fax: 031 325 50 58

www.bbl.admin.ch/internet/produkte_und_dienstleistungen/online_shop/zivile_drucksachen/index.html?lang=fr

8.6. Document de suivi pour les mouvements de déchets en Suisse

Les transports de déchets spéciaux qui ne sortent pas des frontières nationales seront accompagnés de documents de suivi suisses. Pour les mouvements transfrontières, on peut les remplacer par des documents de suivi internationaux (cf. chapitre 8.7) pour le tronçon parcouru en Suisse.

Comme les documents de suivi internationaux sont spécialement conçus pour les mouvements transfrontières, généraliser leur utilisation sur le territoire helvétique contreviendrait à la pratique. Il y manque d'importantes spécificités du transport en Suisse, comme le numéro d'identification pourvu d'un code-barres et de gestion centralisée, ainsi que les rubriques inhérentes au passage par un centre logistique.

Le document de suivi suisse peut se présenter sous quatre formes:

- Jeu de trois copies carbone en couleurs
Adresse de commande:
OFCL / Office fédéral des constructions et de la logistique
Division Diffusion
3003 Berne
Fax: 031 325 50 58
www.bbl.admin.ch/internet/produkte_und_dienstleistungen/online_shop/zivile_drucksachen/index.html?lang=fr
- Document de suivi établi en ligne
Sous forme numérique accessible par Internet. Il peut être rempli en ligne, en utilisant le programme informatique « VeVA-online » sur Internet, ou hors-ligne puis imprimé en local. Il est automatiquement assorti d'un numéro. Adresse Internet: www.veva-online.ch
- Document de suivi rempli au moyen du programme client
Le programme sur CD à installer sur un ordinateur local est en principe prévu pour les cas d'urgence (défaut de liaison Internet). Les entreprises d'élimination qui souhaitent, pour une raison quelconque, se servir du programme installé localement ont la possibilité de télécharger sur Internet jusqu'à 100 numéros de documents de suivi. Elles peuvent ensuite utiliser ces numéros pour imprimer des documents de suivi en recourant au programme local, sans être connectées à Internet. Nous recommandons de remplir les documents de suivi en ligne.
Adresse de commande:
DV Bern Systems AG
Nussbaumstr. 21
3000 Bern 22
- Document de suivi établi avec le logiciel propre à l'entreprise
Dans certains cas fondés, il est aussi possible de retirer uniquement des numéros de documents de suivi sur « VeVA-online », les documents eux-mêmes étant établis et imprimés avec le logiciel propre à l'entreprise. Ces documents de suivi doivent avoir été approuvés par l'OFEFP au préalable.

La version sur papier (1,10 fr.) et la version numérique (0,90 fr.) du document de suivi sont payantes. Les émoluments perçus pour la version numérique sont les mêmes pour les documents de suivi traités en ligne que pour les numéros téléchargés avec « VeVA-online » en vue d'établir des documents de suivi en utilisant le logiciel de l'entreprise ou le programme client. Le CD avec le programme client coûte 125 francs.

Voici comment utiliser les documents de suivi destinés aux transports sur le territoire suisse:

- le document de suivi est rempli en trois exemplaires;
- s'il ne s'agit pas d'un jeu de copies carbone, le remettant appose sa signature sur les trois exemplaires avant le début du transport;
- l'entreprise remettante conserve un exemplaire du document de suivi. L'entreprise d'élimination conserve le deuxième, sur lequel elle aura inscrit ses données. Après avoir réceptionné et contrôlé les déchets spéciaux, elle renvoie le dernier à l'entreprise remettante, muni de sa signature, dans les 25 jours ouvrables suivant la réception des déchets. L'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination sont

tenues de conserver pendant au cinq ans au moins leurs exemplaires remplis des documents de suivi.

Le numéro du document de suivi est important à plusieurs égards. Il fait partie intégrante de la déclaration des déchets spéciaux acceptés à laquelle chaque entreprise d'élimination doit procéder une fois par trimestre, puisqu'il sert de clé univoque (critère de classement) pour chaque ligne de la LDA. Il intervient également dans l'étiquetage des récipients (cf. chapitre 4.5).

Le maniement des documents de suivi en ligne est décrit dans le manuel à l'intention des utilisateurs du programme informatique « VeVA-online ».

8.7. Indications sur l'utilisation des documents de suivi internationaux (mouvements transfrontières)

Art. 31

Pour les mouvements transfrontières de déchets (importation, exportation et transit), on utilisera les documents de suivi requis par la Convention de Bâle, l'OCDE ou l'UE. Lors de tels mouvements, il n'est pas nécessaire d'avoir en plus des documents de suivi suisses pour le tronçon sur territoire helvétique.

Pour que des déchets puissent franchir la frontière avec un document de suivi international, il faut que leur exportation ait été déclarée (notifiée) préalablement aux autorités compétentes. Le formulaire de notification comprend grosso modo les mêmes rubriques que le document de suivi. Comme les nouveaux formulaires de l'OCDE sont applicables aussi bien pour valoriser que pour éliminer des déchets, leur exportation vers des pays de l'OCDE recourra aux formulaires de notification et documents de suivi selon l'OCDE mis à disposition par la Suisse. Ceux-ci ne peuvent être remplis et imprimés qu'en ligne, au moyen du programme informatique « VeVA-online », à l'adresse Internet www.veva-online.ch

Pour exporter des déchets vers des pays non membres de l'OCDE, il faut utiliser les formulaires de la Convention de Bâle. Eux aussi seront remplis au moyen du système informatique mis à disposition par la Confédération.

Lorsque l'on ouvre un nouveau document de notification sur Internet, un numéro de notification lui est attribué automatiquement. Les documents de suivi associés seront munis du même numéro. Mais comme une notification couvre habituellement plusieurs transports, son numéro est complété par le numéro courant du voyage sur les documents de suivi associés. Le document de suivi accompagnant le deuxième envoi, de numéro courant « 02 », portera par exemple le numéro CH-0001098/02.

L'utilisation des documents de suivi est régie par les prescriptions pertinentes figurant dans:

- la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; et
- la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE du 14 juin 2001 portant révision de la Décision C(92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Notons que les mouvements transfrontières (importation, exportation ou transit) passant par des pays de l'Union européenne sont également soumis aux réglementations de l'UE en la matière.

La Convention de Bâle figure sous le numéro 0.814.05 dans le Recueil systématique du droit fédéral (www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html). La Décision de l'OCDE est disponible sur le

site Internet de l'OFEFP, thème Déchets (www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_abfall/zahlen/recht/index.html).

Lorsque des déchets soumis à contrôle sont exportés ou importés, il y a lieu de remettre une copie du document de suivi à la douane suisse lors du franchissement de la frontière.

Les entreprises remettantes et les entreprises d'élimination situées en Suisse sont tenues de conserver les documents de suivi remplis pendant cinq ans au moins.

Pour obtenir davantage de renseignements au sujet des mouvements transfrontières de déchets, on se référera au chapitre 11.

9. Pas besoin de document de suivi

9.1 Déchets spéciaux émanant de particuliers

Les particuliers remettant des déchets spéciaux qui ne sont pas produits par une activité artisanale ne sont pas tenus d'utiliser des documents de suivi (cf. chapitre 2.3).

9.2 Petites quantités

Let. a: aucun document de suivi n'est requis pour remettre des déchets spéciaux en **petites quantités, jusqu'à 50 kg** par remise et par type de déchet. L'entreprise remettante doit donner son nom et son adresse lorsqu'elle confie des déchets. Elle facilite la tâche du poste de collecte ou de l'entreprise d'élimination en communiquant également son numéro d'identification. Elle conservera pendant cinq ans au moins la quittance attestant qu'elle a bien remis ses déchets. Quant au poste de collecte ou à l'entreprise d'élimination, il établira dans le programme informatique « VeVA-online » une déclaration LDA concernant les petites quantités réceptionnées.

Un allègement est prévu pour la remise de **déchets spéciaux qui ne sont pas liés au type d'exploitation** afin, par exemple, qu'une entreprise telle qu'un bureau d'avocats n'ait pas à conserver de quittance pour tous les tubes fluorescents et piles remis. Ces déchets peuvent être remis, comme par les particuliers, sans établir de quittance ni de déclaration. Relevons par exemple que les huiles moteur ne sont pas des déchets liés au type d'exploitation pour un bureau d'avocats. Il s'agit en revanche de déchets spéciaux liés au type d'exploitation pour un garage. C'est pourquoi les garages doivent éliminer les petites quantités d'huile moteur en se conformant à l'art. 6, al. 2, let. a.

9.3 Autres cas ne nécessitant pas de document de suivi

Let. b: ce sont le commerçant, l'importateur et le fabricant qui connaissent le mieux leur marchandise. Lorsqu'ils la reprennent **sans que sa composition ait été modifiée** et dans son emballage d'origine, on peut compter sur leur savoir-faire pour la traiter de manière respectueuse de l'environnement. Dans la plupart des cas, il s'agit de produits qui se sont altérés parce qu'achetés en trop grandes quantités ou d'articles qui doivent être repris en vertu d'une garantie (retour de marchandise). Les récipients utilisés dans ce contexte peuvent également être ramenés sans document de suivi.

Art. 6, al. 2,
let. a

Art. 6, al. 2,
let. b - e

Aucun document de suivi n'est requis lorsque

- l'entreprise remettante a acheté la marchandise renvoyée auprès de ce destinataire;
- le destinataire est disposé à la reprendre;
- elle est restituée en raison de non-usage ou de défauts; et
- elle est toujours dans son emballage original et sa composition n'a pas été modifiée.

Let. c: les grossistes, comme Coop ou Migros, ont le droit de transporter les déchets spéciaux rapportés par les ménages sans utiliser de document de suivi pour les déplacer entre leurs filiales et leur propre site de dépôt provisoire, car il s'agit de produits qu'ils vendent au détail.

Let. d: aucun document de suivi n'est requis lorsque des déchets spéciaux ménagers sont collectés et acheminés pour être éliminés **sur mandat du canton**. Exemples: récupérateur itinérant de déchets spéciaux qui passe de commune en commune et gagne finalement une entreprise d'élimination ou transport visant à emporter les déchets spéciaux rapportés aux pharmacies.

Let. e aucun document de suivi n'est requis pour remettre des déchets spéciaux, afin de les stocker provisoirement, à une entreprise qui n'a pas besoin de disposer d'une autorisation au sens de l'art. 8 (p. ex. piles). Un document de suivi sera par contre nécessaire pour transférer les piles d'un tel site de dépôt provisoire vers une entreprise d'élimination.

Relevons qu'il faut désormais un document de suivi pour éliminer des **déchets spéciaux devant obligatoirement être repris** (p. ex. produits pour la conservation du bois, solvants chlorés, pesticides, mais pas les piles), que la société qui les réceptionne soit tenue de les reprendre ou non.

Cas particulier des travaux de montage et d'entretien

Lorsque des travaux de montage et d'entretien produisent des déchets spéciaux (p. ex. huile, agent frigorigène ou piles), ils peuvent être remis à l'entreprise employant le technicien sans faire usage de document de suivi.

Cas particulier de l'armée

Aucun document de suivi n'est requis lorsqu'un arsenal reprend des déchets spéciaux (p. ex. huile usagée, piles et batteries) provenant de la troupe ou d'un autre arsenal (ce point n'est pas mentionné explicitement dans l'art. 6, mais il découle de l'exception en faveur des formations de l'armée formulée dans l'art. 1, al. 3, let. a). En revanche, lorsqu'un arsenal transmet des déchets spéciaux à une entreprise d'élimination, il est considéré comme une entreprise remettante, si bien qu'il doit utiliser des documents de suivi.

Dans quelques cas précis, l'annexe 1 de l'OMoD permet d'alléger la mise en œuvre des documents de suivi, pour autant que les mesures appliquées par les intéressés garantissent une exécution de l'ordonnance tout aussi efficace.

En principe, on adresse une demande au service cantonal compétent. Elle comprend des documents montrant comment il est prévu de procéder pour exécuter l'ordonnance de manière équivalente. Le service en question transmet la demande à l'OFEFP, en lui donnant son avis. C'est à l'OFEFP qu'il revient de décider si le document de suivi peut être remplacé par le système ou le document proposé. Le cas échéant, il communique son autorisation par écrit en rappelant ce qui est prévu. Sa décision ne peut pas être

attaquée. Ni l'ampleur des tâches administratives, ni le fait d'économiser des documents de suivi ne sont des raisons suffisantes pour en être exempté. Les autres formules ne sont autorisées que lorsque les prescriptions de l'OMoD ont une incidence disproportionnée sur l'élimination des déchets concernés. En principe, seul le système de contrôle institué par l'OMoD est applicable. Un allègement peut par exemple se justifier lorsqu'une entreprise de camions-pompe vide et cure des décanteurs (dépotoirs) fixes. Cette dérogation à l'OMoD concernant les inscriptions dans les documents de suivi est réglementée dans une notice à l'intention des entreprises de camions-pompe.

Allègement en cas d'urgence

Annexe 1,
ch. 1.6

Dans les cas d'urgence (p. ex. inondations, incendies, explosions, etc.), le sauvetage des personnes et la protection de l'environnement sont prioritaires. Selon l'annexe 1, ch. 1.6, OMoD, les documents de suivi peuvent être établis ultérieurement dans de telles circonstances.

Précisions relatives à la désignation des déchets

Art. 6, al. 3

Lorsque des déchets spéciaux destinés à l'élimination sont insuffisamment caractérisés sur la liste des déchets, l'entreprise remettante doit en donner une description plus précise. Elle le fera notamment si leur élimination risque de ne pas être respectueuse de l'environnement faute d'informations assez spécifiques. Deux exemples: a) un mélange de solvants comprend deux phases, la phase inférieure contenant du peroxyde d'hydrogène; b) lorsqu'un site contaminé recèle un polluant particulièrement toxique, tel que PCB, il y a lieu de le signaler explicitement dans la description des déchets.

10. Programme informatique « VeVA-online »

Le programme informatique « VeVA-online » (www.veva-online.ch) propose des outils pour exécuter les dispositions de l'OMoD. Il est destiné à la collectivité, aux entreprises remettantes et aux entreprises d'élimination, ainsi qu'aux autorités d'exécution de la Confédération et des cantons.

	Collectivité	Entreprises re-mettantes	Entreprises d'élimination	Cantons	Confédération
Attribuer des numéros d'identification aux entreprises remettantes et aux entreprises d'élimination				X	
Enregistrer les codes pour lesquels les entreprises d'élimination bénéficient d'une autorisation				X	
Consulter la liste des numéros d'identification et des codes de déchets faisant l'objet d'une autorisation	X				
Remplir les documents de suivi et les envoyer en ligne (exporter le contenu des documents de suivi)		X	X		
Etablir et traiter les déclarations LDA (à partir de documents de suivi en ligne, saisie manuelle, importation de fichiers)			X		
Contrôler, mettre au net et interpréter les déclarations LDA				X	
Remplir les formulaires de notification et les documents de suivi internationaux pour exporter des déchets		X	X		X
Enregistrer les documents de suivi relatifs aux mouvements transfrontières					X

Les entreprises doivent être enregistrées auprès du système pour pouvoir l'utiliser, hormis les fonctions accessibles au public. L'enregistrement nécessite un numéro d'identification, qui est attribué par le canton compétent. Celui-ci donne sur demande les informations nécessaires pour accéder au système.

Le manuel à l'intention des utilisateurs du programme informatique « VeVA-online » dispense des informations détaillées à son sujet. Décliné sous plusieurs versions, destinées aux entreprises remettantes, aux entreprises d'élimination et aux autorités cantonales chargées de l'exécution de l'OMoD, il peut être téléchargé sur le site Internet de l'OFEFP, thème Déchets, à l'adresse www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_abfall/verkehr/informatik/index.html

11. Mouvements transfrontières de déchets

11.1. Bases légales

Les mouvements transfrontières de déchets sont régis par le chapitre 3 de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Elle intègre les prescriptions internationales applicables à la Suisse prévues par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05) et par la Décision C(2001)107/FINAL³ de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Le Règlement du Conseil (CEE) n° 259/93, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne est également en vigueur dans l'Union européenne.

Toutes ces réglementations stipulent que les mouvements transfrontières de déchets soumis à contrôle doivent être notifiés (annoncés) et qu'ils peuvent être opérés seulement si tous les pays concernés ont donné leur accord et si la preuve est apportée que les déchets seront éliminés de manière respectueuse de l'environnement.

Selon l'OMoD, l'exportation de déchets à partir de la Suisse doit bénéficier d'une autorisation de l'OFEFP, tandis que l'importation suppose son accord. Les interdictions sont décrites au chapitre 11.3 et les exceptions au chapitre 11.5.

11.2. Listes de déchets et déchets au sens de la Convention de Bâle

11.2.1 Listes de déchets

Les listes suivantes sont prises en considération lors des mouvements transfrontières de déchets:

- a) la liste suisse des déchets (figurant dans la LMoD);
- b) les listes de déchets de la Convention de Bâle;
- c) les listes de déchets de l'OCDE.

-> **La liste suisse est également déterminante pour les mouvements transfrontières de déchets.** Les listes de la Convention de Bâle et de l'OCDE n'interviennent qu'à titre auxiliaire (cf. chapitres 11.3 à 11.5).

a) La liste suisse des déchets

La liste suisse des déchets figure dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD). Elle correspond à la liste de l'UE à quelques exceptions près. Les déchets spéciaux y portent la mention « ds » et les autres déchets soumis à contrôle la mention « sc ».

-> La liste suisse des déchets figure en annexe 1 du présent manuel, au titre de service de l'OFEFP. Par rapport à la version faisant foi de la LMoD, elle comprend une colonne supplémentaire qui rappelle les anciens codes de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). Cette version de service met également en évidence les différences entre la liste suisse et la liste de l'UE. On trouve aussi sur Internet une liste d'équivalence entre les codes ODS et ceux de la nouvelle liste de déchets. Il est important de savoir qu'il n'existe pas d'attribution univoque.

Annexe 1
... n

³ Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE, du 14 juin 2001, portant révision de la Décision C(92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

b) Les listes de déchets de la Convention de Bâle

La Convention de Bâle comprend deux listes particulières, qui servent à classer certains déchets selon ses prescriptions. Il s'agit de la **liste des codes Y** (catégories de déchets à contrôler; annexe 4 au présent document) et de la **liste des codes H** (liste des caractéristiques de danger; annexe 5)⁴.

-> *Reconnus au plan international, les codes Y et H seront inscrits le cas échéant sur les documents de notification et les documents de suivi. Les statistiques internationales sur les mouvements transfrontières de déchets se fondent sur ces codes.*

La Convention de Bâle comprend également une liste de déchets A (annexe VIII de la convention) et une liste de déchets B (annexe IX de la convention).

- **Liste de déchets A:**

La liste A comprend les déchets considérés comme dangereux par la Convention de Bâle.

- **Liste de déchets B:**

La liste B comprend les déchets qui ne sont en principe pas considérés comme dangereux par la Convention de Bâle. Elle peut néanmoins inclure des déchets tenus pour dangereux dans certains pays (d'exportation, d'importation ou de transit).

-> Les listes de déchets A et B figurent en annexe 2.

c) Les listes de déchets de l'OCDE

La Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE comprend deux listes de déchets; une liste « verte » (appendice 3 de la décision) et une liste « orange » (appendice 4 de la décision). Chaque liste comprend deux parties.

- **Liste de déchets verte:**

partie 1: correspond à la liste de déchets B de la Convention de Bâle, à quelques exceptions près;

partie 2 : comprend des déchets supplémentaires, qui ne figurent pas dans la liste B.

- **Liste de déchets orange:**

partie 1: correspond à la liste de déchets A de la Convention de Bâle, à quelques exceptions près;

partie 2: comprend des déchets supplémentaires, qui ne figurent pas dans la liste A.

-> Les listes de déchets verte et orange figurent en annexe 3.

⁴ *Remarque: si un type de déchet ou un déchet qui comprend un constituant émergeant à la liste des codes Y présente une caractéristique de danger prévue sur la liste des codes H, il doit être classé comme déchet dangereux au sens de la Convention de Bâle!*

11.2.2 Déchets au sens de la Convention de Bâle

L'OMoD définit ce qui est considéré comme « déchet au sens de la Convention de Bâle » dans le contexte des mouvements transfrontières de déchets:

Art. 14, al. 3

Sont considérés comme déchets au sens de la Convention de Bâle:

- Les déchets spéciaux
-> ils portent la mention « ds » dans la liste suisse des déchets (annexe 1);
- les autres déchets soumis à contrôle
-> ils portent la mention « sc » dans la liste suisse des déchets (annexe 1);
- les déchets figurant dans la liste A de la Convention de Bâle (annexe 2);
- les déchets figurant dans la liste orange de la Décision de l'OCDE (annexe 3);
- les déchets ménagers et les résidus de leur incinération (annexe 5);
- les déchets qui figurent sur la liste des codes internationaux Y (catégorie de déchets à contrôler, annexe 5) et qui présentent une caractéristique de danger selon la liste des codes internationaux H (liste des caractéristiques de danger, annexe 6).

11.3. Quels sont les mouvements transfrontières interdits?

L'OMoD formule deux interdictions générales envers les mouvements transfrontières de déchets au sens de la Convention de Bâle, puis elle définit de quels déchets il s'agit (cf. chapitre 11.2.2):

Art. 14,
al. 1 et 2

- a) il est interdit d'exporter ou d'importer des déchets au sens de la Convention de Bâle vers des pays ou en provenance de pays qui ne sont pas signataires de la convention. Sont exceptés les mouvements où le pays d'importation ou d'exportation a passé avec la Suisse un accord particulier au sens de l'art. 11 de la Convention de Bâle⁵;
- b) il est interdit d'exporter des déchets au sens de la Convention de Bâle vers des pays non membres de l'OCDE⁶. Sont exceptées les exportations vers la Principauté du Liechtenstein;

Art. 16, al. 1,
let. c et d

L'exportation de déchets est également limitée par l'art. 16, al. 1, let. c et d, OMoD.

- c) les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles non triés, les boues d'épuration provenant des stations publiques d'épuration des eaux et les déchets de voirie ne peuvent être exportés que si leur élimination se place dans le cadre

⁵ La Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation est considérée comme un accord au sens de l'art. 11 de la Convention de Bâle.

⁶ Les pays membres de l'OCDE sont les suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

d'une collaboration régionale transfrontière ou s'il n'est pas possible de les éliminer en Suisse en raison d'un manque de capacité;

- d) les déchets spéciaux ne peuvent être exportés que s'il n'est pas possible ou pas judicieux de les éliminer en Suisse. Cette disposition permet à l'OFEFP d'adapter sa politique d'exportation aux conditions du marché. Le DETEC explique ce qu'il faut entendre par « judicieux » dans une aide à l'exécution distincte. Il tient compte de l'infrastructure existant en Suisse et à l'étranger pour éliminer les déchets, du niveau technique actuel, de l'autonomie et de la sécurité de l'élimination en Suisse et des coûts de l'élimination en Suisse et à l'étranger.

11.4. Quels sont les mouvements transfrontières soumis à une autorisation ou un accord?

11.4.1 Exportations qui nécessitent une autorisation

Art. 15

Il est obligatoire de notifier au préalable l'exportation de déchets au sens de la Convention de Bâle, de déchets figurant sur la liste orange de l'OCDE et de tout déchet qui n'est pas exporté pour être valorisé (c.-à-d. qui est destiné à être éliminé). Ces exportations sont subordonnées à une autorisation de l'OFEFP.

11.4.2 Importations et transits qui nécessitent un accord

Art. 22

Il est obligatoire de notifier au préalable l'importation et le transit de déchets au sens de la Convention de Bâle, de déchets figurant sur la liste orange de l'OCDE et de tout déchet qui n'est pas importé pour être valorisé (c.-à-d. qui est destiné à être éliminé). Ces mouvements sont subordonnés à l'accord de l'OFEFP.

Art. 29

En ce qui concerne le transit des déchets, l'accord de l'OFEFP peut être tacite. C'est le cas lorsqu'il n'a pas interdit le transit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de la notification, la date d'expédition faisant foi.

11.5. Quels sont les mouvements transfrontières qui ne nécessitent ni autorisation ni accord?

11.5.1 Exportations qui ne nécessitent pas d'autorisation

Art. 15, al. 2

Les déchets *destinés à être valorisés dans un pays membre de l'OCDE* peuvent être exportés sans notification préalable, c'est-à-dire sans autorisation de l'OFEFP, s'ils figurent sur la liste verte de l'OCDE (annexe 3) et s'il ne s'agit ni de déchets spéciaux, ni d'autres déchets soumis à contrôle, ni de déchets en sens de la liste A de la Convention de Bâle (annexe 2).

Remarque: s'il est prévu d'exporter un déchet figurant sur la liste de verte de l'OCDE pour le faire valoriser dans un pays membre de l'OCDE qui le considère comme déchet soumis à contrôle, c'est l'importateur résidant dans le pays d'importation qui procédera à la notification⁷.

Les déchets *destinés à être valorisés dans un pays non membre de l'OCDE* peuvent être exportés sans notification préalable, c'est-à-dire sans autorisation de l'OFEFP, s'ils figurent sur la liste B de la Convention de Bâle (annexe 2) et s'il ne s'agit ni de déchets spéciaux, ni d'autres déchets soumis à contrôle, ni de déchets mentionnés sur la liste orange de l'OCDE (annexe 3).

⁷ Cette compétence est réglée dans la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Des *échantillons de déchets* d'un poids maximum de 25 kg peuvent être exportés *dans un pays membre de l'OCDE* sans notification préalable, c'est-à-dire sans autorisation de l'OFEFP, s'ils sont destinés à l'étude de techniques de valorisation.

Art. 15, al. 4

-> Avant d'effectuer une exportation non soumise à autorisation, l'exportateur doit s'être procuré des documents assurant que les déchets seront éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Il les conservera pendant un an au moins après l'exportation.

Art. 31, al. 8

Pour effectuer une exportation non soumise à autorisation, il faut également que les déchets soient accompagnés des indications suivantes, portant la signature de l'exportateur:

- a) nom et adresse de l'exportateur;
- b) désignation et code des déchets;
- c) quantité de déchets;
- d) nom et adresse de l'importateur;
- e) procédé de valorisation appliqué.

Le programme informatique « VeVA-online » de l'OFEFP propose un formulaire pouvant être rempli et imprimé en ligne, à l'adresse Internet www.veva-online.ch

11.5.2 Importations et transits qui ne nécessitent pas d'accord

Art. 22, al. 2

Les déchets *provenant d'un pays membre de l'OCDE et destinés à être valorisés en Suisse* peuvent être importés sans notification préalable, c'est-à-dire sans l'accord de l'OFEFP, s'ils figurent sur la liste verte de l'OCDE (annexe 3) et s'il ne s'agit ni de déchets spéciaux, ni d'autres déchets soumis à contrôle, ni de déchets au sens de la liste A de la Convention de Bâle (annexe 2).

Les déchets *provenant d'un pays non membre de l'OCDE et destinés à être valorisés en Suisse* peuvent être importés sans notification préalable, c'est-à-dire sans l'accord de l'OFEFP, s'ils figurent sur la liste B de la Convention de Bâle (annexe 2) et s'il ne s'agit ni de déchets spéciaux, ni d'autres déchets soumis à contrôle, ni de déchets mentionnés dans la liste orange de l'OCDE (annexe 3).

Art. 29

Des déchets peuvent transiter par la Suisse sans notification, c'est-à-dire sans l'accord de l'OFEFP, s'il ne s'agit pas de déchets au sens de la Convention de Bâle.

11.6. Objectif de la procédure de notification

Le but de la *procédure de notification* est que toutes les autorités compétentes du pays d'exportation, du pays d'importation et des éventuels pays de transit soient informées au préalable des mouvements transfrontières de déchets soumis à contrôle. Elles se basent sur la notification pour décider si elles vont autoriser ou interdire un mouvement transfrontière annoncé, ou demander les documents nécessaires pour achever l'évaluation du cas.

Le *contrôle à l'exportation* garantit que les déchets soumis à contrôle ne peuvent être exportés que pour être traités à l'étranger de manière respectueuse de l'environnement et conforme au niveau technique actuel. Il s'agit de couper court au dumping écologique (cf. également chapitre 11.3).

Le *contrôle à l'importation* garantit que les déchets soumis à contrôle ne peuvent être importés que si l'entreprise qui doit les éliminer en Suisse dispose de l'autorisation requise par l'OMoD (art. 10) et de capacités suffisantes pour procéder à l'opération. L'OFEFP consulte au préalable le canton concerné.

Un mouvement transfrontière de déchets soumis à contrôle ne peut être entamé que lorsque toutes les autorités compétentes des pays d'exportation, d'importation et éventuellement de transit ont donné leur accord par écrit en réponse à la notification ou n'ont pas d'objection à formuler.

11.7. Qui peut procéder à la notification?

Art. 16

La personne qui procède à la notification est considérée comme exportateur dans le formulaire de notification. Elle peut agir au nom d'une entreprise remettante (producteur des déchets), d'une entreprise d'élimination ou, sous certaines réserves, d'un commerçant qui opère en tant qu'intermédiaire.

Dans tous les cas, la reprise éventuelle des déchets en vertu de l'art. 33 ou de l'art. 34 doit être réglementée dans un contrat passé conformément à l'annexe 2. Cela signifie:

- a) que l'exportateur est une entreprise remettante (producteur des déchets) ou qu'il bénéficie d'une autorisation pour éliminer des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle au titre d'entreprise d'élimination;
- b) **ou**, si les déchets ne portent ni la mention « ds » ni la mention « sc » dans la liste des déchets, que l'exportateur est en mesure de les reprendre, ce qui implique qu'il est équipé pour les prendre en charge;
- c) **ou** que les déchets peuvent être repris par un tiers. (*Dans ce cas, le commerçant (exportateur) doit prouver l'existence d'un contrat passé avec un tiers qui est en mesure de réceptionner les déchets s'ils doivent être repris et qui est habilité et disposé à le faire.*) L'entreprise remettante reçoit une copie de l'autorisation d'exporter de la part de l'OFEFP pour être à même de satisfaire à ses obligations découlant de l'art. 4, al. 2. Elle est tenue de conserver une copie du document de suivi international pendant cinq ans.

Art. 16

11.8. Exportation de déchets

11.8.1 Procédure de notification de l'exportation

Art. 17

L'exportation de déchets soumis à contrôle doit être notifiée au préalable à toutes les autorités compétentes. Le service concerné du canton où réside l'exportateur ou le producteur des déchets recevra notamment une copie du formulaire de notification. L'exportation ne peut avoir lieu que lorsqu'elle dispose de l'autorisation de l'OFEFP. Le paragraphe 11.4.1 expose quels sont les déchets soumis à notification.

L'OFEFP n'octroie une autorisation que si, en particulier:

- il a reçu l'accord des autorités compétentes du pays d'importation et des éventuels pays de transit;
- les déchets seront éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conforme au niveau technique actuel;
- l'exportation est judicieuse, au cas où elle porte sur des déchets spéciaux ou des mâchefers provenant d'une usine d'incinération des déchets urbains (cf. aide à l'exécution relative à l'exportation de déchets);
- l'exportation ne viole pas de décision ni d'accord international sur les mouvements transfrontières de déchets.

-> L'annexe 11 comprend une check-list correspondant à une notification complète.

La notification devrait être adressée simultanément à toutes les autorités concernées. Les destinataires sont tenus d'en accuser réception. Les pays membres de l'OCDE le font usuellement dans un délai de trois jours ouvrables. Signalons que certains pays européens n'accusent pas réception d'une notification incomplètement documentée.

Art. 19

L'OFEFP rend sa décision au sujet de l'exportation prévue dans un délai de 30 jours compté de la date où le pays d'importation a expédié son accusé de réception. Elle peut revêtir la forme d'une autorisation, d'une interdiction ou d'une lettre de réponse qui réclame notamment des informations complémentaires permettant de finaliser le traitement du cas.

Remarques:

- Si la notification est incomplète, l'OFEFP envoie une réponse qui interdit l'exportation notifiée à titre de précaution (attention: dans ce cas, l'interdiction n'est pas définitive!). Ce courrier comprenant une décision, il indiquera les voies de recours et les possibilités de faire appel. Habituellement, il réclame les documents manquants ou les informations dont l'OFEFP a encore besoin pour se prononcer définitivement. Ces documents et ces informations peuvent être transmis simplement par correspondance. On peut recourir seulement contre la demande de documents et d'informations, mais pas contre l'interdiction préventive.

Exemples:

a) si les documents soumis ne permettent pas d'établir sans ambiguïté que les déchets seront traités de manière respectueuse de l'environnement, l'OFEFP répond par une lettre qui interdit l'exportation à titre de précaution et demande un complément de documents;

b) si l'OFEFP n'a pas reçu d'accusé de réception de la part du pays d'importation, il répond, 30 jours après avoir reçu la notification, par une lettre qui interdit l'exportation notifiée à titre de précaution.

Accord tacite du pays d'importation ou de transit:

L'OFEFP se prononce toujours sur les notifications en rendant une décision par écrit. S'il est prévu d'exporter des déchets figurant sur la liste orange pour les faire valoriser dans un pays membre de l'OCDE (en vertu de la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE), le pays d'importation et les éventuels pays de transit ont le droit de donner tacitement leur accord pour ce mouvement transfrontière. Cela signifie que les autorités compétentes peuvent, après avoir accusé réception de la notification, laisser expirer le délai de 30 jours sans se manifester à nouveau par écrit. Si aucune objection n'est élevée durant ce laps de temps et si elle a reçu l'autorisation de l'OFEFP, l'entreprise remettante est en droit de procéder à l'exportation.

11.8.2 Documents composant une notification

Art. 16, al. 1

Une notification complète comprend habituellement les documents et preuves décrits sous rubriques a à h (cf. également l'art. 16 OMoD, l'annexe V-A de la Convention de Bâle et l'annexe 8 de la Décision de l'OCDE [C(2001)107/FINAL]).

a) Document de notification (expédition) et document de suivi (accompagnement)

Il faut utiliser les formulaires de notification et les documents de suivi selon l'OCDE mis à disposition par la Suisse pour notifier une exportation auprès de l'OFEFP, du pays d'importation et des éventuels pays de transit. Ils seront remplis et imprimés en utilisant le programme informatique « VeVA-online ». Pour exporter des déchets vers des pays non membres de l'OCDE, on utilisera les documents de la Convention de Bâle. Ils seront aussi remplis en utilisant le programme informatique « VeVA-online », disponible à l'adresse Internet www.veva-online.ch

Le document de notification rempli doit être joint, si requis, à l'annonce d'une exportation. On adressera les formulaires originaux signés au pays d'importation et des copies aux autres autorités.

b) Indications sur le type et la composition chimique des déchets

Pour que l'OFEFP soit en mesure d'établir si les déchets qu'il est prévu d'exporter seront traités de manière respectueuse de l'environnement par le destinataire situé à l'étranger, il faut lui fournir des indications sur leur composition chimique, éventuellement assorties d'analyses.

c) Indications sur les moyens de transport et les itinéraires prévus

La notification comprendra des indications sur les transporteurs, moyens de transport et itinéraires prévus. On désignera notamment tout bureau de douane où une frontière sera franchie. Selon la législation en vigueur dans l'UE, la notification doit également comprendre une pièce justificative de l'immatriculation du véhicule et une attestation d'assurance (responsabilité civile pour les dommages éventuellement causés pendant le voyage) pour chaque entreprise participant au transport.

d) Preuve que le pays d'importation et les éventuels pays de transit ont reçu la notification

Le dossier de notification comprendra la preuve que l'exportation prévue a été notifiée au pays d'importation et aux éventuels pays de transit. On l'apporte en joignant une copie du courrier adressé aux différentes autorités compétentes ou l'accusé de réception émanant de ces autorités.

e) Copie d'un contrat valable entre l'exportateur et l'entreprise d'élimination

Le contrat comprendra au minimum les éléments suivants:

- une déclaration de l'entreprise d'élimination située dans le pays d'importation attestant qu'elle est disposée et habilitée à réceptionner les déchets qu'il est prévu d'exporter et qu'elle est en mesure de les traiter de manière respectueuse de l'environnement;
- la description du type de déchets, sa composition chimique et les critères de réception;
- des renseignements sur les quantités qu'il est prévu d'exporter (p. ex. en tonnes par an);
- des indications sur les procédés appliqués par le destinataire pour traiter les déchets et sur les filières suivies pour éliminer les résidus qui résultent éventuellement du traitement;
- la détermination des responsabilités et de la procédure à suivre si les déchets ne peuvent pas être traités comme prévu par l'entreprise d'élimination (reprise obligatoire par l'exportateur, autre procédé de traitement, transfert, etc.);

- un engagement du destinataire à faire parvenir aussi vite que possible à l'entreprise remettante et à l'OFEFP une attestation confirmant l'élimination des déchets dans le respect de l'environnement:
 - lorsque les déchets sont exportés pour être éliminés, dans les 180 jours suivant leur réception;
 - lorsque les déchets sont exportés pour être valorisés dans un pays membre de l'OCDE, dans les 30 jours suivant l'achèvement de la valorisation, mais au plus tard un an après la réception des déchets;
- la preuve que le contrat est encore valable, s'il s'agit d'un contrat renouvelable.

Si l'élimination des déchets exportés fait appel à plusieurs entreprises, on présentera une série de contrats sans solution de continuité jusqu'à l'« éliminateur final ».

Exemple: l'élimination d'un type de déchet produit des résidus qui doivent être traités par une autre entreprise.

f) Preuve que les déchets sont traités de manière respectueuse de l'environnement par l'entreprise d'élimination située à l'étranger

L'OFEFP contrôle au cours de la procédure de notification si le procédé prévu pour traiter les déchets à l'étranger est respectueux de l'environnement. Son évaluation se réfère aux exigences qui ont cours en Suisse. Les dispositions en vigueur dans les autres pays concernés seront également respectées. Le chapitre 6.3 décrit ce que l'on entend par respect de l'environnement.

La preuve d'une élimination respectueuse de l'environnement comprendra notamment les documents suivants:

- une copie de l'autorisation d'exploitation ou une confirmation écrite de l'autorité compétente du pays d'importation, de laquelle il ressort que l'entreprise respecte les prescriptions environnementales en vigueur dans ce pays;
- une documentation et des rapports techniques relatifs aux installations et à leur exploitation (schémas des installations, déroulement du procédé, éventuellement dossier photographique). Ces documents doivent permettre à l'OFEFP de se faire une impression générale des installations. Ils fourniront la garantie que le traitement des déchets correspond au niveau technique actuel et répond aux prescriptions légales en vigueur en matière de déchets;
- des données précises concernant l'élimination des résidus résultant de la valorisation des déchets et une preuve récente que ces résidus sont traités dans le respect de l'environnement et des directives officielles.

Art. 16, al. 1,
let. b

g) Si l'exportation porte sur des déchets spéciaux ou sur des mâchefers provenant d'une usine d'incinération des déchets urbains, la preuve qu'il n'est pas possible ou pas judicieux de les éliminer en Suisse

(cf. aide à l'exécution relative à l'exportation de déchets)

h) Garantie financière, si elle est exigée par le pays d'importation ou d'éventuels pays de transit

En Suisse, aucune prescription ne prévoit que l'exportation de déchets fasse l'objet de garanties financières. En revanche, les pays d'importation et de transit peuvent en exiger une. Selon les dispositions du Règlement du Conseil n° 259/93, par exemple, une notification complète doit notamment comprendre la preuve que l'exportation prévue est assurée par une garantie financière valable au cas où elle occasionnerait des coûts inattendus ou s'il fallait rapatrier, transférer ou traiter autrement les déchets.

Art. 20

En Suisse, aucune prescription légale ne régit ce genre de garantie. Si l'exportateur doit en fournir une pour répondre aux prescriptions en vigueur dans le pays d'importation et les éventuels pays de transit, elle peut être consignée auprès de l'OFEFP. Il spécifiera que l'OFEFP en est le bénéficiaire. La garantie financière revêtira de préférence la forme d'une assurance ou d'une garantie bancaire. Pour en calculer le montant, l'OFEFP additionne habituellement, en prévoyant une réserve, le coût prévisible de l'élimination dans un autre site et les frais de transport pour y parvenir.

11.8.3 Renouvellement d'une notification (mêmes déchets, même entreprise d'élimination)

Selon les prescriptions en vigueur, l'autorisation d'exporter des déchets est valable un an au plus. Exception: si l'entreprise d'élimination située à l'étranger dispose d'une autorisation générale d'importation (consentement préalable), l'OFEFP peut délivrer une autorisation d'exportation valable trois ans au plus, à condition que les déchets soient valorisés dans un pays membre de l'OCDE.

Si l'on désire renouveler une notification, il convient de veiller aux points suivants:

- la nouvelle notification doit être complète, comme la première;
- pour éviter toute discontinuité entre l'expiration d'une autorisation d'exportation et l'obtention de la nouvelle, il est recommandé de présenter à temps la nouvelle notification à l'OFEFP et aux autorités compétentes du pays d'importation et des éventuels pays de transit. Dans le champ « Premier envoi » du document de notification, on inscrira la date nécessaire pour que la nouvelle autorisation d'exportation succède immédiatement à l'actuelle;
- si le contrat qui lie l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination se renouvelle automatiquement, on joindra à la notification une attestation signée par tous les contractants certifiant que le contrat reste valable pendant toute la durée de la nouvelle autorisation d'exportation;
- allègement: lorsque l'on renouvelle une notification, il n'est généralement plus nécessaire d'apporter la preuve que l'entreprise d'élimination située à l'étranger est capable d'éliminer les déchets de manière respectueuse de l'environnement.

11.8.4 Coût de l'autorisation

Le coût d'une autorisation délivrée pour exporter des déchets se monte entre 350 et 2500 francs, en vertu de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEFP (RS 814.014). La taxe de base de 350 francs est prélevée pour toute notification complète. Si l'OFEFP doit demander des précisions ou procéder à des investigations complémentaires, il facture le temps nécessaire jusqu'à concurrence de 2500 francs.

11.9. Remarques concernant l'exportation de certains déchets

11.9.1 Exportation de déchets provenant de l'assainissement d'un site contaminé

Lorsque l'on notifie l'exportation de déchets provenant de l'assainissement d'un site contaminé, il faut préciser de quel site ils sont issus et quelle est leur composition (analyses chimiques).

11.9.2 Exportation de boues d'hydroxydes métalliques pour les faire valoriser

L'OFEFP soutient la branche de la galvanoplastie dans ses efforts pour favoriser la valorisation des boues d'hydroxydes métalliques. Par conséquent, il exige notamment que les boues comprenant une certaine proportion de métal soient acheminées pour être valorisées, sauf si elles recèlent des substances qui interdisent le recyclage. Ces boues ne seront, par exemple, pas stockées dans des décharges souterraines.

11.9.3 Exportation de déchets vers des décharges souterraines

L'OFEFP permet d'exporter des déchets pour les stocker dans des décharges souterraines seulement si l'on peut prouver, entre autre, qu'il est impossible de les valoriser. Il peut ordonner la valorisation si cette filière est techniquement possible et économiquement supportable, même s'il est meilleur marché de stocker les déchets dans une décharge souterraine.

Par ailleurs, l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) interdit de stocker les déchets combustibles.

11.9.4 Exportation d'appareils électriques et électroniques pour les éliminer

L'OMoD range les appareils électriques et électroniques parmi les autres déchets soumis à contrôle ou parmi les déchets spéciaux⁸. Par conséquent, leur exportation nécessite une autorisation, bien que certains déchets électroniques figurent sur la liste verte de l'OCDE.

Il faut également une autorisation pour exporter des appareils défectueux qui seront réparés puis vendus dans un pays étranger. Pour obtenir des informations détaillées à ce sujet, on se référera aux « Instructions concernant l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) » (commande auprès de l'OFEFP, division Déchets, 3003 Berne ou téléchargement sur le site Internet de l'OFEFP (http://www.umwelt-schweiz.ch/imperia/md/content/abfall/vreg_handbuch_f.pdf)).

11.9.5 Exportation de déchets de chantier

Art. 17, al. 2

Depuis de nombreuses années, les déchets de chantier sont exportés en grandes quantités vers le proche étranger, à partir de cantons limitrophes. Or la Suisse s'efforce d'éliminer également ce type de déchets de manière respectueuse de l'environnement sur le territoire national. Cependant, vu sous l'angle de la collaboration transfrontière régionale, il peut s'avérer tout à fait pertinent d'éliminer certains déchets de chantier dans des installations voisines appropriées qui sont situées sur sol étranger.

Le contrôle à l'exportation des déchets de chantier relève en principe de la compétence de l'OFEFP. Les déchets de chantier considérés comme déchets spéciaux ou comme déchets soumis à contrôle ou figurant sur la liste orange de l'OCDE doivent faire l'objet d'une notification complète auprès de l'OFEFP. Pour les autres déchets de chantier (p. ex. matériaux d'excavation propres), le contrôle à l'exportation incombe à l'OFEFP si aucune procédure simplifiée n'a été convenue dans le cadre d'un accord régional transfrontière.

⁸ Les dispositions de l'OREA (ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques; RS 814.016) régissant le contrôle des mouvements transfrontières d'appareils électriques et électroniques sont désormais intégrées dans l'OMoD.

Exceptions: l'OFEFP peut déléguer aux cantons sa compétence pour l'octroi des autorisations d'exporter si:

- a) l'exportation a lieu dans le cadre de la collaboration transfrontière régionale;
- b) les déchets de chantier exportés ne sont considérés ni comme déchets spéciaux, ni comme autres déchets soumis à contrôle, et ne figurent pas sur la liste orange de l'OCDE;
- c) l'exportation ne se déroule pas selon la procédure de notification usuelle.

11.9.6 Exportation de bois usagé

Depuis quelques années, les déchets de bois sont exportés de plus en plus souvent pour être valorisés dans des usines fabriquant des panneaux d'aggloméré. La teneur en polluants étant très variable, seuls certains types de déchets de bois peuvent être valorisés de la sorte. Le contrôle à l'exportation vise à garantir que:

- a) seul le bois usagé dont la teneur en polluants le permet est exporté pour être valorisé sélectivement;
- b) le reste du bois usagé est éliminé par incinération dans une installation appropriée.

L'aide à l'exécution concernant les déchets de bois (disponible à l'adresse Internet <http://www.umwelt-schweiz.ch/imperia/md/content/abfall/36.pdf>) présente les futures valeurs indicatives, qui détermineront si une fraction de bois usagé pourra être valorisée sélectivement ou devra être éliminée par incinération.

11.9.7 Exportation de farines animales

L'OFEFP n'autorise l'exportation de farines animales que si l'Office vétérinaire fédéral (OVF) donne également son accord.

11.10. Notification de l'importation de déchets

Les importations prévues de déchets soumis à contrôle (cf. chapitre 11.4.2) seront notifiées auprès de l'OFEFP. Elles ne pourront avoir lieu que s'il donne son accord. C'est en principe l'exportateur situé à l'étranger qui est responsable de la notification, mais l'importateur suisse peut s'en charger à titre exceptionnel. Exemple: importation, pour les éliminer en Suisse, de pesticides obsolètes provenant d'un pays en développement.

S'il est prévu d'importer en Suisse, pour les faire valoriser, des déchets provenant d'un pays membre de l'OCDE qui figurent sur la liste verte de l'OCDE mais sont considérés comme déchets spéciaux ou comme déchets soumis à contrôle sur la liste suisse, c'est l'entreprise d'élimination située en Suisse qui est responsable de la notification⁹.

⁹ Cette responsabilité est réglée par la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

11.11. Application de la législation relative aux mouvements transfrontières de déchets

Art. 31, al. 5

Lorsqu'un mouvement transfrontière porte sur des déchets soumis à contrôle (déchets spéciaux (ds), autres déchets soumis à contrôle (sc) ou déchets ne figurant **pas** sur la « liste verte » de l'OCDE), le transporteur doit remettre une copie du document de suivi international aux services douaniers et leur présenter une copie de l'autorisation délivrée par l'OFEFP. Les déchets figurant sur la liste verte mais portant la mention « sc » dans la liste des déchets, tels les pneus usagés, sont considérés comme soumis à contrôle, si bien que leurs mouvements transfrontières doivent être notifiés et autorisés.

Art. 31, al. 8

Lorsque des déchets peuvent être transférés en appliquant la « **procédure verte** » de l'OCDE, le transporteur doit emporter un document de suivi sur lequel figurent le nom et l'adresse de l'exportateur, la désignation et le code des déchets, le nom et l'adresse de l'importateur ainsi que le procédé de valorisation appliqué. Ce document de suivi correspond aux indications données par l'art. 11 de l'ordonnance CEE n° 259/93.

Les tâches suivantes en résultent pour les services douaniers:

Art. 43

1. Lorsque des déchets soumis à contrôle sont exportés ou importés, les services douaniers vérifient s'ils sont accompagnés d'une copie de l'autorisation. Ils apposent leur timbre sur les copies des documents de suivi internationaux, les regroupent et les envoient, de préférence toutes les semaines, à la division Déchets de l'OFEFP.
2. Lorsque des déchets transitent par la Suisse, les services douaniers contrôlent s'ils sont accompagnés d'une copie des documents de suivi internationaux.
3. Les services douaniers s'opposent à l'exportation, à l'importation ou au transit de déchets qui ne sont pas accompagnés des documents de suivi, autorisations ou accords nécessaires, en informent l'OFEFP et renvoient les déchets à l'entreprise remettante, d'entente avec l'OFEFP. Il est utile à l'OFEFP que ces cas soient documentés par des photos numériques. Elles lui seront transmises avec les copies des documents douaniers.
4. Si les services douaniers ont besoin du concours de spécialistes des déchets (p. ex. pour prélever des échantillons), ils font appel au canton frontalier où se trouve le point de passage de la douane.

Que se passe-t-il dans les cas sanctionnés?

a) Lors d'exportation

L'OFEFP informe le canton d'où proviennent les déchets en documentant le cas. Il s'agit généralement du canton où réside l'entreprise remettante. Son autorité contrôle si les déchets refoulés sont bien arrivés et exige qu'ils soient éliminés conformément aux prescriptions pertinentes. Selon les circonstances, elle peut engager une procédure pénale. Elle informe l'OFEFP des mesures appliquées.

b) Lors d'importation ou de transit

L'OFEFP informe l'autorité étrangère compétente en documentant le cas. L'application d'autres mesures est du ressort de cette autorité.